

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **Les accidents de trajet des fonctionnaires territoriaux**
- ▶ **Le livret individuel de formation : sa concrétisation par le décret du 22 août 2008**
- ▶ **La création d'une nouvelle indemnité en faveur des agents sociaux territoriaux**

CIG petite couronne



La  
**documentation**  
Française



**Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex  
tél : 01 56 96 80 80  
courriel : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction,  
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

*Actualité commentée* : Frédéric Espinasse,  
Laurie Madrolles, Anne Dubois

*Actualité documentaire* : Gwénaële Lavanant,  
Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

Site internet sur l'emploi territorial :

[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## Actualité commentée

### Dossier

- 3 **Les accidents de trajet  
des fonctionnaires territoriaux**

### Statut au quotidien

- 17 **Le livret individuel de formation : sa concrétisation  
par le décret du 22 août 2008**
- 21 **La création d'une nouvelle indemnité  
en faveur des agents sociaux territoriaux**

## Actualité documentaire

### Références

- 23 **Textes**
- 32 **Documents parlementaires**
- 36 **Jurisprudence**
- 42 **Chronique de jurisprudence**
- 44 **Presse et livres**

# Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

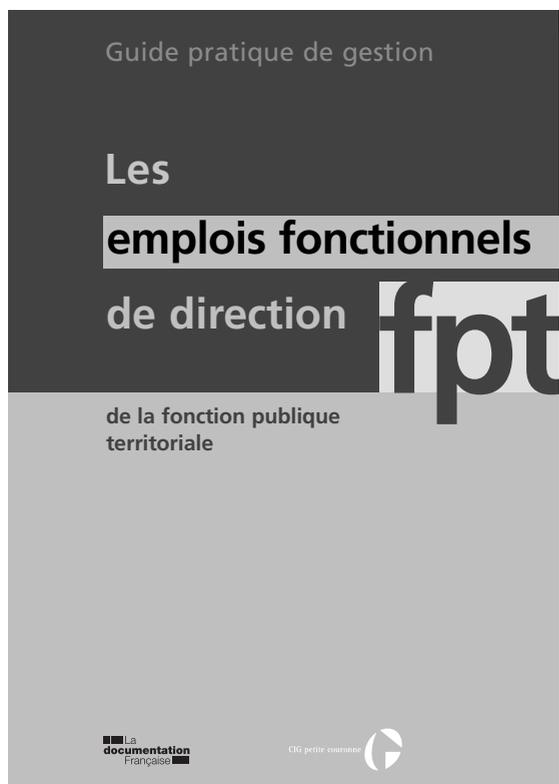
Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création,

des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7  
prix : 40 euros

**Edition et diffusion :**

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

**Au sommaire :**

→ **ANALYSES**

La nature des emplois fonctionnels

Le régime juridique des emplois fonctionnels

L'accès aux emplois fonctionnels

La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel

La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel

La prise en charge

Le congé spécial

→ **ANNEXES**

Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)

Classement des emplois par type de grille indiciaire

Textes relatifs aux emplois fonctionnels

## Les accidents de trajet des fonctionnaires territoriaux

Les garanties associées à la qualification d'accident de service peuvent être reconnues aux accidents dont sont victimes les agents pendant le trajet entre le lieu de travail et leur domicile ou le lieu de restauration. La notion d'accident de trajet a en effet été précisée par le juge administratif qui a institué un véritable itinéraire protégé.

**L'**accident survenu à un fonctionnaire<sup>1</sup> pendant le trajet d'aller ou de retour du domicile au travail ou, pendant la pause déjeuner, du lieu de restauration au travail peut, sous réserve de remplir certains conditions, être considéré comme un accident de service ; le fonctionnaire a alors droit à la protection statutaire prévue à l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Pour bénéficier de ce régime, l'agent doit toutefois apporter la preuve que l'accident a bien le caractère d'un accident de trajet.

Une circulaire du 13 mars 2006<sup>2</sup> relatif à la protection sociale des fonctionnaires en donne une définition en reprenant notamment les termes de l'article L.411-2 du code de la sécurité sociale applicable aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale : l'accident de trajet se définit comme « *l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire territorial se rend de façon habituelle pour*

*des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ; ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ; entre son lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le salarié prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. »*

La notion d'accident de trajet a été précisée par la jurisprudence. Pour la fonction publique, il est ainsi revenu au juge administratif d'apprécier l'imputabilité d'accidents survenus pendant le trajet entre le travail et le domicile ou le lieu de restauration de l'agent. Ce dernier a institué un véritable itinéraire protégé pour l'agent et indiqué ses limites.

<sup>1</sup> Ce dossier traite des accidents de trajet survenus aux fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, c'est-à-dire aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à ceux à temps non complet effectuant une durée hebdomadaire de travail au moins égale à 28 heures. Les autres agents publics relèvent du régime général de sécurité sociale.

<sup>2</sup> Circulaire du 13 mars 2006 du ministère délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

## Les points de départ et d'arrivée du trajet

A titre liminaire, il convient de signaler que le juge administratif a donné une définition identique aux accidents de trajet survenus aux fonctionnaires des trois fonctions publiques. Les arrêts ci-après relatifs à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière sont donc transposables à la fonction publique territoriale.

### Le régime applicable aux accidents de trajet

L'accident de trajet est assimilé à un accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions. Les fonctionnaires ont ainsi droit aux dispositions applicables en matière d'accident de service. La procédure en la matière correspond également à celle suivie en cas d'accident de service.

L'agent bénéficie alors, en application de l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la conservation de l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions ou jusqu'à la retraite. Il a également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

Les agents atteints d'une invalidité permanente d'un taux au moins égal à 10 % à la suite de cet accident peuvent en outre percevoir, après consolidation, une allocation temporaire d'invalidité versée par la caisse des dépôts et consignations<sup>3</sup>.

Si l'invalidité s'aggrave et entraîne la radiation des cadres, l'agent peut prétendre au bénéfice d'une pension pour invalidité et d'une rente viagère d'invalidité. L'allocation temporaire d'invalidité est alors supprimée (article 30 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 pour la pension et article 37 I de ce décret pour la rente viagère d'invalidité).

L'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme. Toutefois, la consultation de la commission de réforme n'est pas obligatoire lorsque l'autorité territoriale reconnaît le caractère d'accident de service à un accident et que l'arrêt de travail correspondant reste inférieur à 15 jours (article 16 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Les points de départ ou d'arrivée du trajet protégé peuvent être la résidence, le lieu de restauration, pendant la pause déjeuner, et le lieu de travail de l'agent. Le lieu de travail ne pose pas de difficultés particulières de définition, il correspond au lieu d'affectation de l'agent.

Le point de départ ou d'arrivée du trajet peut toutefois exceptionnellement ne pas être le lieu de travail, la résidence ou le lieu de restauration (voir encadré page suivante). Tel est notamment le cas des accidents de trajet survenus en mission.

## La notion de résidence et ses limites

### La résidence principale, secondaire ou habituelle de l'agent

En premier lieu, pour bénéficier de la qualification d'accident de trajet, l'accident doit se produire pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile<sup>4</sup> de l'agent. Sont donc exclus par le juge de la notion d'accident de trajet, les accidents survenus pendant le trajet entre le lieu de travail et tout autre lieu ne correspondant pas à une des résidences de l'agent, même si ce trajet présente un caractère habituel :

« *Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., professeur au lycée du Castel à Dijon, a été victime, le 31 mai 1985, d'un accident de la circulation alors qu'elle venait du conservatoire de musique où elle avait assuré, comme chaque vendredi, une permanence de l'association des parents d'élèves de cet établissement et qu'elle allait prendre son service au lycée du Castel ; que l'accident n'est donc pas survenu sur le trajet du domicile du fonctionnaire au lieu d'exercice de ses fonctions ; que, par suite, l'accident litigieux n'avait pas le caractère d'un accident de service au sens des dispositions précitées* » (Conseil d'Etat, 13 juin 1997, req n°125023).

La circulaire précitée du 13 mars 2006 définit l'accident de trajet comme l'accident survenu entre le lieu de travail et la résidence principale de l'agent, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire se rend de manière habituelle pour un motif d'ordre familial et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi. Le juge administratif est venu apporter des précisions sur cette notion de résidence.

Il se fonde notamment sur la régularité du trajet effectué vers une autre résidence que la résidence principale de l'agent, et sur le motif du déplacement, pour déterminer si l'accident dont est victime un agent pendant le trajet du lieu de travail à cette résidence peut être regardé comme un accident de service.

<sup>3</sup> Article 119 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article L. 417-8 du code des communes et décret n°2005-442 du 2 mai 2005.

<sup>4</sup> ou le lieu habituel de restauration pendant la pause déjeuner.

Il a ainsi considéré que le trajet entre la résidence d'un parent dans laquelle un agent se rend habituellement en raison de l'état de santé de celui-ci et le lieu de son travail constituait un des parcours protégés par le régime applicable aux accidents de service dans la mesure où ce trajet était effectué régulièrement et était justifié par un motif d'ordre familial :

« [Considérant] qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que, compte tenu de raisons familiales tenant à l'état de santé d'une tante dont il n'est pas contesté qu'il justifiait la présence périodique et régulière de Mme M.,

cette dernière doit être regardée comme ayant été dans l'obligation de partager sa résidence entre plusieurs lieux ; que cette circonstance, reconnue par l'administration dès lors que la commune de Voiron, auprès de laquelle la requérante travaille, a considéré ledit accident comme imputable au service pour la prise en charge de ses soins, ne saurait faire obstacle à ce que soit admis le lien au service de l'accident dont a été victime Mme M., dès lors qu'il est intervenu sur le trajet de l'une ou l'autre de ses résidences à son lieu de travail » (Tribunal administratif de Grenoble, 11 février 1994, req n°912026).

### Les accidents survenus au cours de trajets ne reliant pas le domicile au travail

Certains accidents sont considérés comme des accidents de trajet bien qu'ils ne se soient pas produits pendant le trajet reliant le domicile au travail de l'agent. C'est notamment le cas lorsque l'agent fait l'objet d'une convocation par son employeur dans un lieu différent de son lieu de travail. Pour que l'imputabilité au service soit reconnue, l'agent doit avoir suivi un itinéraire normal.

Constitue ainsi un accident de service, l'accident dont a été victime un agent en congé de longue durée qui se rendait à une visite médicale de contrôle :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 9 mars 1982, M. S., agent technique des Postes et télécommunications, a été victime d'un accident de la circulation, alors que, bénéficiant d'un congé de longue durée, il revenait à son domicile, par un trajet normal, d'une visite médicale de contrôle, à laquelle, à la demande de son administration, il avait été convoqué par la direction des affaires sanitaires et sociales du département ; que, survenu dans ces circonstances, l'accident dont il s'agit doit être regardé comme imputable au service » (Conseil d'Etat, 10 mai 1995, req n°100903)<sup>5</sup>.

De la même manière, le Conseil d'Etat a jugé que l'accident subi par un agent pendant le trajet reliant une ville dans laquelle il a été convoqué par son employeur pour raison de service à son lieu de travail était assimilé à un accident de service :

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'accident de la circulation dont a été victime le 4 juillet 1980 M. B., conseiller principal d'éducation servant en coopération comme professeur au lycée de Buea (Cameroun), s'est produit alors qu'il regagnait cette ville en revenant de Douala, où il avait été convoqué, pour raison de service, avant son retour en France ; que, dans ces conditions, cet accident doit être regardé comme étant survenu à l'occasion du service » (Conseil d'Etat, 18 mars 1988, req n°64325).

En revanche, le juge administratif a considéré que, lorsque le rendez-vous était fixé à la demande de l'agent et non à celle de l'administration, le trajet pour se rendre à ce rendez-vous n'était pas protégé par le régime applicable aux accidents de service :

« Considérant que M. L., adjoint administratif affecté à la préfecture de police de Paris a été victime le 18 mai 1992 d'un accident sur la voie publique ; qu'il n'est pas contesté que cet accident s'est produit alors que l'intéressé, suspendu de ses fonctions par un arrêté ministériel dont l'illégalité n'est pas établie, se rendait au ministère de l'intérieur afin de consulter, à sa demande, son dossier administratif ; qu'ainsi cet accident est survenu alors que l'intéressé se rendait à un rendez-vous fixé à son initiative et non à celle de l'administration ; que, dans ces conditions, ledit accident n'a pas constitué un accident de service (Tribunal administratif de Paris, 18 décembre 1997, req n°9315176/5).

Enfin, l'accident dont a été victime un agent en congé pour convenance personnelle qui se rendait à une séance de kinésithérapie n'est pas assimilé à un accident de trajet même si cette séance a été prescrite au titre d'un précédent accident de service :

« [Considérant] que l'accident de la circulation dont M. X. a été victime le 26 janvier 1983 en se rendant, alors qu'il avait pris un congé pour convenance personnelle, chez un masseur-kinésithérapeute pour suivre un traitement ne saurait être regardé comme un accident de service au sens des dispositions précitées, nonobstant la circonstance que ce traitement lui avait été prescrit à la suite d'un précédent accident de la circulation dont il avait été victime le 10 septembre 1981 et qui avait le caractère d'un accident de service » (Conseil d'Etat, 12 mars 1986, req n°66859).

<sup>5</sup> Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Année 1995, p. 275, édition et diffusion la documentation française.

Il convient toutefois de signaler que, dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 février 2001, le juge n'a pas retenu la qualification d'accident de trajet pour un accident s'étant produit au cours du trajet menant du lieu d'exercice des fonctions au domicile des parents d'un agent, même si cet agent résidait à ce domicile pendant ses congés et ses jours de repos et qu'il était inscrit sur les listes électorales de la commune de résidence de ses parents. Le juge a estimé que cette résidence ne pouvait être assimilée à une résidence secondaire stable. Cet arrêt, qui concerne un accident survenu en mission, peut toutefois être transposé aux accidents de trajet dans la mesure où il traite d'un accident survenu pendant le trajet entre le lieu des fonctions et une des résidences supposée de l'agent :

« *Considérant, en second lieu, que l'accident litigieux n'est pas survenu sur le trajet du domicile du fonctionnaire au lieu d'exercice de ses fonctions ; que la circonstance que M. X., célibataire, soit domicilié au casernement de sa compagnie lorsque la CRS n°54 est basée à Marseille, celle que les contraintes propres au statut de CRS lui imposent de résider dans le cantonnement du lieu de mission lorsque sa compagnie est en déplacement et d'obtenir, quel que soit l'endroit où sa compagnie est basée, une autorisation de quitter sa résidence d'emploi lorsqu'il entend s'en absenter, n'ont pour objet ni pour effet de transférer le domicile du fonctionnaire au lieu choisi, même avec l'autorisation de son chef de service, pour prendre son repos ; que même si M. X... soutient qu'il réside régulièrement chez ses parents lors de ses congés ou repos prolongé et justifie être inscrit sur les listes électorales de leur commune de résidence et si ses dires sont confirmés par son commandant, ces circonstances ne sauraient conférer au domicile de ses parents le caractère de résidence secondaire stable, assimilable à son domicile, permettant de considérer comme protégé, au sens de la réglementation sur les accidents du travail, le trajet entre ledit lieu et sa résidence d'emploi constituée par le lieu de cantonnement de sa CRS ; qu'il s'ensuit que nonobstant le caractère habituel et les motifs d'ordre familial de sa présence chez ses parents l'accident dont s'agit n'avait pas le caractère d'un accident de service » (Cour administrative d'appel de Marseille, 20 février 2001, req n°98MA00642).*

### **Le début ou la fin du trajet : le franchissement du seuil de propriété**

Dans l'hypothèse d'un trajet du domicile au travail, le parcours de l'agent est protégé dès qu'il franchit le seuil de sa propriété. Dans le sens inverse, le trajet s'achève une fois que l'agent est entré dans sa propriété. Ainsi, lorsque l'accident survient à l'intérieur de la résidence de l'agent, celui-ci ne peut être considéré comme un accident de trajet :

« *Considérant que l'accident dont Mme M., agent au centre principal d'exploitation des télécommunications d'Angers, a été victime le 22 avril 1980 à la Chapelle-*

*sur-Oudon vers 19 h 40 a eu lieu dans l'enceinte de sa propriété ; que, par suite, alors même que Mme M. aurait fait une chute en sortant de sa voiture qui lui avait servi*

### **L'accident survenu à l'intérieur d'une propriété ne constitue pas un accident de service**

*à regagner son domicile dès l'achèvement de sa journée de travail, cet accident ne peut être regardé comme s'étant produit sur le trajet de son lieu de travail à son domicile, qui s'achevait lors du franchissement du seuil de sa propriété et, dès lors, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, au sens de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 » (Conseil d'état, 6 Mars 1985, Ministre des PTT c/ Mme M., req n°47209).*

Afin de déterminer l'imputabilité au service de certains accidents, le juge administratif a précisé les contours de la notion de propriété privée. Ne relèvent ainsi pas du régime applicable aux accidents de service, les accidents survenus dans les lieux suivants :

– dans l'escalier privé du domicile de l'agent :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme G., fonctionnaire de France Télécom, a fait une chute du haut de l'escalier de sa résidence, le 29 juillet 1998 à 7h25, alors qu'elle s'apprêtait à se rendre à son travail ; qu'eu égard au fait qu'il s'est produit à l'intérieur de la résidence de l'agent, cet accident ne peut être regardé comme un accident de trajet, et par suite, bénéficier du régime des accidents imputables au service » (Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mars 2003, req n°99MA02041).*

– dans le jardin de sa propriété :

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le 20 octobre 1980, au retour de son travail, Mme X, commis administratif à l'atelier de construction de Tarbes, s'est fait une entorse alors qu'elle descendait de voiture dans le jardin de sa propriété ; que cet accident, ne peut être regardé comme se rattachant à l'exercice de ses fonctions » (Conseil d'Etat, 23 novembre 1984, req n°51213).*

– dans le sous-sol de son domicile, même si l'agent utilisait un véhicule de service lorsque l'accident s'est produit :

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le 13 mars 1981, alors qu'il partait pour son travail, M. X, préposé-chef des PTT au bureau de Pont-Sainte-Marie Aube, a été victime d'une chute à la sortie du sous-sol où était garé le cyclomoteur de service que l'administration l'autorise à utiliser pour accomplir le trajet entre le domicile et le bureau de Pont-Sainte-Marie ; que cette chute s'est produite alors que M. X se trouvait à l'intérieur de sa propriété de Crenay ; que le fait que lors dudit accident M. X utilisait un cyclomoteur appartenant à l'administration est sans influence sur la solution du litige ; que cet*

accident ne peut être regardé comme se rattachant à l'exercice de ses fonctions » (Conseil d'Etat, 27 février 1987, req n°48426).

— dans l'accès privatif à sa propriété :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a été victime d'un accident à l'intérieur de sa propriété alors qu'il sortait de sa maison par un accès privatif ; qu'ainsi il ne se trouvait pas sur le trajet de son domicile, qu'il n'avait pas encore quitté, au lieu de travail ; que dès lors, sa chute ne pouvant être regardée comme un accident de service, M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que par le jugement attaqué le tribunal administratif a rejeté sa demande d'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité » (Conseil d'Etat, 18 février 1987, req n°56147).

— dans la cour de sa résidence, même s'il était autorisé à exercer une partie de son activité à domicile, dès lors que l'accident n'est pas en lien avec les fonctions exercées à domicile :

« Considérant que le 29 octobre 1979 à 8h30, M. X, inspecteur des impôts, s'est fracturé le pied gauche alors qu'il s'apprêtait à monter dans son véhicule stationné dans la cour de son domicile, afin de se rendre au siège de la brigade de contrôle des revenus de Rouen où il était affecté ; que si M. X avait été autorisé à exercer une partie de son activité professionnelle à son domicile, cette circonstance eu égard au lieu où s'est produit l'accident, n'est pas de nature à faire regarder celui-ci comme se rattachant à l'exercice de ses fonctions » (Conseil d'Etat, 13 janvier 1988, req n°65479).

S'agissant des accidents survenus dans les parties communes des immeubles d'habitation, le juge administratif ne semble pas avoir adopté de position claire et tranchée.

Le tribunal administratif de Dijon, dans un arrêt du 12 février 2004, a estimé que le trajet du domicile au travail débutait dès le franchissement de la porte du domicile et l'entrée dans les parties communes de l'immeuble. Dans cette affaire, le juge a tenu compte du fait que l'escalier dans lequel l'agent a chuté n'était pas exclusivement utilisé par l'agent et qu'il ne pouvait pas prendre seul des mesures de prévention pour éviter un tel accident. Le juge a ainsi conclu que l'accident dans les escaliers de l'immeuble constituait un accident de trajet, même s'il n'avait pas eu lieu sur la voie publique :

« Considérant qu'il est constant que Mlle F. avait le 13 avril 2001, jour de l'accident en litige, franchi le seuil de l'appartement dont elle était locataire pour se rendre sur son lieu de travail ; que l'escalier où s'est produite la chute est située en dehors de son habitation qu'elle n'en avait pas la jouissance exclusive et qu'elle n'était pas habilitée à prendre seule des mesures de prévention dans cette dépendance ; que, dans ces conditions, et nonobstant la circonstance que l'accident ne s'est pas produit sur la voie publique, Mlle F. avait, lorsqu'elle a chuté, quitté son

domicile pour emprunter le trajet séparant celui-ci de son lieu de travail » (Tribunal administratif de Dijon, 12 février 2004, Mlle F. c/ CCAS de Chalon-sur-Saône, req n°02-1063).

Dans ses conclusions sous cet arrêt<sup>6</sup>, la commissaire du gouvernement suggère en effet au juge administratif de suivre le raisonnement du juge judiciaire selon lequel, dans un immeuble, le point de départ ou d'arrivée du trajet correspond au franchissement du seuil du domicile de l'agent dans la mesure où aucune décision concernant les parties communes de son immeuble d'habitation ne peut être prise exclusivement par l'agent pour prévenir un accident :

« Je vous propose donc d'adopter le critère judiciaire et de considérer que le locataire, comme le copropriétaire d'ailleurs, ne peut arrêter seul les mesures de prévention dans les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé son appartement privatif. L'accident de trajet commence par conséquent à la porte du domicile stricto sensu et la chute dans l'escalier collectif se produit à un moment où le trajet est déjà commencé ».

La commissaire du gouvernement précise enfin que cette position n'est pas en opposition avec un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 2 février 1999. Dans cet arrêt, le juge a considéré que la chute dans les escaliers extérieurs de l'immeuble ne pouvait être assimilée à un accident de trajet. En espèce, les escaliers constituaient toutefois un accès privatif à l'appartement du requérant, et ne desservaient donc pas l'ensemble des logements :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. F., qui se rendait à son travail, a fait une chute le 19 septembre 1990 à 7 h 15 en descendant les marches de l'escalier extérieur de l'immeuble « Résidence Vanessa » où il occupe un appartement ; que cet escalier est situé à l'intérieur du périmètre de la résidence et constitue un accès privatif à l'appartement du requérant ; que dans ces conditions et dans la mesure où l'accident ne s'est pas produit sur la voie publique mais à l'intérieur d'une propriété privée, nonobstant la circonstance que M. F. n'y soit que locataire d'un appartement, M. F. devait être regardé comme n'ayant pas encore quitté son domicile pour emprunter le trajet séparant celui-ci de son lieu de travail, le centre hospitalier de Bastia »<sup>7</sup> (Cour administrative d'appel de Marseille, 2 février 1999, M. F., req n°97MA00204).

Ce jugement porte en effet sur une situation différente de celle présentée dans l'arrêt du tribunal de Dijon précité puisque, en l'espèce, les escaliers desservent uniquement

<sup>6</sup> Conclusions de la commissaire du gouvernement Mme Dorion sous l'arrêt du tribunal administratif de Dijon du 12 février 2004 (req n°02-1063) publié dans la revue *Bulletin Juridique des Collectivités Locales* n°5/04, mai 2004, p. 338-340.

<sup>7</sup> *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 1999, p. 165, édition et diffusion La documentation française.

l'appartement de l'agent. En revanche, on relèvera que, dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, le juge a également tenu compte du fait que l'accident ne s'est pas produit sur la voie publique mais dans une propriété privée pour exclure la qualification d'accident de trajet à la chute subie par l'agent. Or, dans l'arrêt du tribunal administratif de Dijon, le juge a estimé que l'accident survenu à l'agent constituait un accident de trajet même s'il n'avait pas eu lieu sur la voie publique.

La cour administrative d'appel de Marseille a confirmé cette position dans un arrêt du 29 mai 2001 dans lequel elle a également refusé d'admettre la qualification l'accident de trajet à la chute dont a été victime un agent dans les escaliers ne desservant que son appartement (voir encadré).

**Cour administrative d'appel de Marseille,  
29 mai 2001, Mme R., req n°98MA01230**

(extrait)

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme R., alors qu'elle quittait son logement, a fait une chute, le 3 février 1995, dans l'escalier intérieur de la villa dont elle est propriétaire à l'Isle sur la Sorgue ; que cet escalier n'ayant d'autre fonction que de desservir le logement où elle réside au premier étage de cette villa, doit être regardé comme une dépendance immédiate de cette résidence, nonobstant la circonstance qu'il débouche au rez-de-chaussée, dans un couloir desservant également l'appartement qu'elle loue à un tiers à ce niveau ; que, dans ces conditions, l'accident dont a été victime Mme R. doit être regardé comme s'étant produit à l'intérieur de sa résidence et non sur le trajet la conduisant de cette résidence à son lieu de travail et ne peut être qualifié d'accident de service* ».

Il convient toutefois de noter que le tribunal administratif de Paris a adopté une position qui semble différente de celle, exposée plus haut, du tribunal administratif de Dijon. Le juge a en effet considéré que la chute survenue dans les escaliers de l'immeuble de l'agent ne pouvait être assimilée à un accident de trajet :

« *Considérant que Mme A., agent de bureau à la mairie de Paris, a été victime d'un accident dans l'escalier menant à son appartement qu'elle regagnait le 2 mars 1993 après avoir été autorisée à quitter son travail plus tôt que de coutume (...)* ;

« *Considérant que l'accident dont Mme A. a été victime s'est produit alors que l'intéressé avait achevé son trajet de retour et se trouvait dans l'immeuble qu'elle habite ; que dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de rechercher si sa chute a eu pour origine un malaise, cet accident ne*

*peut être regardé comme un accident de service* » (Tribunal administratif de Paris, 18 octobre 2001, Mme A., req n°9812259/5).

Par ailleurs, en cas de chute, la question s'est parfois posée de savoir s'il fallait prendre en compte l'endroit où a eu lieu le point de déséquilibre à l'origine de la chute ou l'endroit où l'agent est tombé. Le juge semble adopter sur ce point une position favorable pour l'agent.

Ainsi, une chute sur un trottoir alors que l'agent descendait les escaliers de sa propriété constitue un accident de trajet, même si cette chute a débuté dans les escaliers privatifs de l'agent :

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a, le 5 novembre 1984, fait une chute sur le trottoir en quittant son domicile pour se rendre à son lieu de travail alors qu'elle descendait les marches donnant accès de sa propriété à la voie publique ; que cet accident, survenu sur le trajet, présente le caractère d'un accident de service* » (Conseil d'Etat, 23 juin 1989, req n°88056).

De même, dans l'hypothèse inverse, le juge administratif a pris en compte l'endroit où s'est produit le déséquilibre, en l'espèce la voie publique, pour reconnaître l'imputabilité au service de la chute dont a été victime un agent, bien que l'agent soit tombé à l'intérieur de sa propriété :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a glissé sur des dalles humides alors que, rentrant de son bureau à son domicile, il franchissait la porte donnant accès au jardin privatif de son logement de fonction ; qu'il n'est pas contesté que le point de déséquilibre ayant entraîné la chute se situait à l'extérieur de la cour privative ; qu'ainsi l'accident dont a été victime l'intéressé doit être regardé comme s'étant produit sur le trajet de son lieu de travail à son domicile* » (Cour administrative d'appel de Nancy, 1<sup>er</sup> février 2001, req n°96NC01814).

Enfin, dans l'hypothèse d'un trajet du travail au domicile, une fois l'agent entré à l'intérieur de sa propriété, le trajet protégé est définitivement achevé. Le fait de retourner sur la voie publique ne permet donc pas de donner à l'accident survenu sur cette voie la qualification d'accident de trajet. Tel est le cas dans un arrêt par lequel le juge a refusé de reconnaître à l'accident dont a été victime un agent le caractère d'accident de service dans la mesure où l'agent avait franchi le seuil de sa résidence, même si son véhicule a traversé sa propriété pour s'immobiliser dans un ravin :

« *Considérant que dès lors que Mme P. a franchi, avec son véhicule, le seuil de sa propriété, son trajet doit être considéré comme achevé alors même que le véhicule ne se serait pas immobilisé et a traversé la propriété de Mme P. pour s'arrêter dans un ravin ; que l'accident subi par Mme P. ne peut, par suite, être regardé comme survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressée au sens*

des dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 février 2006, Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ Mme P., req n°02BX01351).

## Le lieu où l'agent prend habituellement ses repas

La circulaire du 13 mars 2006 précitée pose le principe selon lequel les accidents survenus pendant le trajet aller ou retour entre le lieu de travail et « le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le fonctionnaire prend habituellement ses repas » constituent des accidents de service « dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi ».

Le juge administratif a indiqué les conditions permettant d'assimiler le trajet entre le travail et le lieu de restauration à un parcours protégé. Il prend généralement en compte plusieurs éléments pour exclure la qualification d'accident de service.

### Le trajet entre le travail et le lieu de restauration doit être effectué régulièrement

Il se fonde notamment sur la régularité de ce trajet. Il a ainsi estimé que l'accident survenu pendant le trajet reliant le lieu de travail de l'agent au restaurant dans lequel il allait occasionnellement se restaurer n'était pas imputable au service en raison de l'absence de prise habituelle de repas dans ce lieu de restauration :

« Considérant que Mme X, directrice de crèche détachée auprès du centre communal d'action sociale d'Avignon, a été victime d'un accident le 10 juillet 1986, alors qu'elle se rendait dans un restaurant proche de son lieu de travail ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du témoignage de l'intéressée elle-même, adressé le 5 novembre 1988 à la caisse des dépôts et consignations, qu'elle ne prenait ses repas dans le restaurant en cause qu'occasionnellement ; que, dès lors, l'accident litigieux qui s'est produit sur le trajet entre le lieu de travail de l'intéressée et un restaurant où elle ne prenait pas habituellement ses repas, ne peut être considéré comme un accident de service au sens de l'article L. 417-8 du code des communes » (Conseil d'Etat, 13 juin 1997, req n°132340).

Le juge tient également compte de la raison invoquée par l'agent pour justifier son trajet vers le lieu de restauration. La qualification d'accident de trajet peut ne pas être admise si l'agent avance un motif d'ordre personnel.

Ainsi, l'accident survenu pendant le trajet vers un restaurant situé à deux kilomètres du lieu de travail de l'agent n'a pas été considéré par le juge comme imputable au service dans la mesure où, d'une part, l'agent prenait également habituellement ses repas dans d'autres restaurants de la ville dans laquelle il travaillait, et que d'autre part, le déplacement vers ledit restaurant était justifié par un bon rapport qualité-prix. Le juge a donc estimé que le trajet était dicté par un motif de convenance personnelle :

« Considérant que le 11 octobre 1988 vers midi, M. X, inspecteur central des impôts, a quitté son lieu de travail de l'hôtel des impôts d'Arpajon avec son véhicule personnel pour se rendre à un restaurant situé à deux kilomètres sur le territoire de la commune de Brétigny ;  
« (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, de la note qu'il a adressée le 17 mars 1989 à son supérieur hiérarchique, que M. X n'avait d'autres motifs pour prendre son repas dans le restaurant dont s'agit que le « rapport qualité-prix » qui lui paraissait « intéressant » ; que, d'autre part, M. X indique dans la même note qu'il avait également l'habitude de déjeuner dans des restaurants d'Arpajon ; que, dès lors, sa décision de prendre son repas dans le restaurant d'une commune voisine, nécessitant d'ailleurs un trajet en voiture, n'était pas dictée par une nécessité directement liée à l'exercice de sa profession, mais par un motif de convenance personnelle ; qu'il suit de là que l'accident dont il a été victime le 11 octobre 1988 ne saurait être regardé comme un accident de service lui ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 rappelé ci-dessus » (Cour administrative d'appel de Paris, 23 octobre 1997, req n°95PA03335).

Qui plus est, malgré le caractère régulier du trajet vers un lieu de restauration, le juge peut refuser de reconnaître la qualification d'accident de service à un accident dont est victime un agent dès lors que ce déplacement est justifié par un motif de convenance personnelle. Ainsi, l'accident survenu pendant le trajet de soixante kilomètres aller-retour pour se rendre dans un restaurant que l'agent fréquente habituellement pour déjeuner avec son compagnon n'est pas imputable au service étant donné que ce trajet est justifié par un motif personnel et non directement liée à l'exercice de la profession (voir encadré page suivante).

En revanche, l'accident survenu alors que l'agent se rendait, avec l'autorisation de son chef de service, au café le plus proche en raison de la fermeture du restaurant administratif à l'heure à laquelle l'agent a pris sa pause déjeuner, a été assimilé par le juge à un accident de service même si ce trajet n'était pas effectué régulièrement par l'agent :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident dont M. X a été victime le 6 novembre 1976 est survenu pendant la durée de sa vacation au centre de tri postal de Toulouse ; que la pause réglementaire pendant laquelle les agents ont la possibilité de se restaurer avait,

pour les besoins du service, été déplacée et diminuée de moitié ; que le restaurant administratif du centre de tri étant fermé à l'heure où une nouvelle pause a pu être accordée aux agents, ceux-ci se sont rendus, avec l'autorisation expresse de leur chef de service, au café le plus proche pour se restaurer ; que, dès lors, la circonstance que l'accident, survenu au café, s'est produit en dehors des locaux administratifs ne suffit pas à établir qu'il n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par l'intéressé de ses fonctions. Qu'ainsi M. X est fondé à soutenir que l'accident dont il a été victime, à supposer même qu'il ait été entièrement ou partiellement imputable à une faute, a le caractère d'un accident de service au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 » (Conseil d'Etat, 27 janvier 1982, req n°24593).

Enfin, les détours et arrêts pendant le trajet aller ou retour entre le travail et le lieu de prise des repas doivent être justifiés par les nécessités de la vie courante.

Ainsi, la prise d'une boisson chaude dans un café dans lequel l'agent se rend habituellement après avoir déjeuné au restaurant administratif ne correspond pas à un arrêt du trajet justifié par les nécessités de la vie courante :

« Considérant que l'accident dont a été victime Mme B., adjoint administratif à l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC), le 13 décembre 1993, est survenu alors qu'elle regagnait son lieu de travail après avoir consommé un café au bar le Campanella à la suite de son repas pris au restaurant administratif situé dans les locaux de l'ONIC ;

#### Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 avril 2003, req n°99BX01212

(extrait)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, contrôleur des impôts affecté au centre des impôts de Lesparre-Médoc, a été victime, le 18 septembre 1987, d'un accident de la circulation sur la route départementale n°3, au lieu-dit Magagnan sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer, alors qu'elle avait quitté son service à Lesparre-Médoc pour aller déjeuner à Carcans ; que si la requérante établit qu'elle allait habituellement prendre son déjeuner dans cette commune où résidait son compagnon, cette décision qui impliquait un déplacement de 60 kilomètres aller-retour en voiture durant une pause d'une heure, n'était pas dictée par une nécessité directement liée à l'exercice de sa profession mais par un motif de convenance personnelle ; qu'il suit de là que l'accident litigieux ne peut être regardé comme un accident de service lui ouvrant droit au bénéfice des dispositions précitées de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 ».

« Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient Mme B., le trajet effectué pour se rendre du lieu où elle se restaurait quotidiennement à celui où elle avait l'habitude de consommer une boisson chaude en complément de son repas est étranger aux nécessités de la vie courante » (Cour administrative d'appel de Paris, 7 juillet 2005, req n°01PA03508).

## L'itinéraire normal et les détours autorisés

### Le respect de l'itinéraire normal et des horaires de travail

Le juge administratif examine également l'itinéraire suivi et l'heure à laquelle l'agent a effectué le trajet afin de déterminer si l'accident dont il a été victime constitue un accident de service. L'agent doit apporter la preuve que l'accident s'est produit pendant le temps et sur le lieu du trajet normal.

#### L'itinéraire du trajet

Le trajet doit être le plus direct entre le travail et le domicile ou le lieu habituel de restauration de l'agent<sup>8</sup>. Le juge admet toutefois qu'un trajet puisse comporter plusieurs itinéraires<sup>9</sup>.

L'agent peut, en outre, choisir un itinéraire qui n'est pas celui le plus direct pour les besoins du service ou en raison des conditions de circulation. Ainsi, dans un arrêt du Conseil d'Etat du 4 décembre 1974, l'imputabilité au service d'un accident subi par un agent se rendant à un stage, dont le principe peut être transposé aux accidents survenus pendant le trajet entre le travail et le domicile, n'a pas été reconnue par le juge dans la mesure où l'éloignement du parcours

#### Le trajet doit être le plus direct entre le travail et le domicile ou le lieu de restauration

le plus direct n'était pas justifié par les besoins du service ou par des difficultés de circulation :

« Considérant que l'accident d'automobile dont le Sieur Edouard X a été victime a eu lieu le

mercredi 29 juin 1960, sur la route nationale 4 à Perthes, Haute-Marne, alors que ce fonctionnaire se rendait de Paris à Nice pour participer à un stage ; que l'itinéraire suivi par le Sieur X, et qui n'était pas le plus direct, ne répondait à aucun besoin du service et n'était pas imposé par les conditions de la circulation ; que, dès lors, le ministre de

<sup>8</sup> Conseil d'Etat, 2 février 1996, req n°145516, s'agissant du détournement du trajet le plus direct.

<sup>9</sup> Conseil d'Etat, 17 juin 1977, req n°04100.

*l'économie et des finances est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision du 7 janvier 1971, par laquelle il avait rejeté la demande d'allocation temporaire d'invalidité formée par le Sieur X, au motif que l'accident n'était pas imputable au service » (Conseil d'Etat, 4 décembre 1974, req n°94336).*

### Le respect des horaires

L'heure de l'accident doit être en adéquation avec les horaires de travail de l'agent.

Le juge a ainsi refusé d'admettre la qualification d'accident de trajet à un accident dont a été victime un agent à un horaire qui ne coïncide pas avec ses heures de travail :

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'accident dont a été victime M. E. est survenu sur le trajet reliant Saint-Denis, où se trouvait son bureau, à son domicile, ledit accident s'est produit plus de quatre heures après l'heure de fermeture des bureaux de la direction des services financiers fixée à 16h15 ; qu'en l'absence de toute indication apportée par Mme E. sur l'emploi du temps de son mari le 30 novembre 1977 et notamment après 16h15 cet accident ne peut être regardé comme un fait précis et déterminé du service » (Conseil d'Etat, 15 mai 1985, req n°54396).*

Un léger retard sur les horaires de travail peut toutefois être accepté par le juge administratif :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que, le 20 mai 1980, lorsqu'il a fait une chute dans les escaliers de la rue Villas Paradis à Marseille, M. C., secrétaire administratif à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Marseille, se rendait à son travail et se trouvait sur le trajet normal entre son domicile, situé rue Villas Paradis, et son lieu de travail, situé 11 rue Lafon à Marseille ; que, dès lors, et alors même que l'intéressé aurait eu un léger retard par rapport à l'heure de début de son service, l'accident dont il a été victime constitue un accident survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé, au sens des dispositions précitées de l'ordonnance du 4 février 1959 » (Conseil d'Etat, 4 janvier 1985, req n°57465) <sup>10</sup>.*

De la même manière, le fait que l'agent soit en avance par rapport à ses horaires de travail ne retire pas à un accident son caractère d'accident de service :

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 25 juin 1971 à 13 heures, le Sieur C., inspecteur central à la recette divisionnaire des impôts à Chartres, a été renversé par un véhicule alors qu'il circulait à bicyclette rue du Maréchal*

*Leclerc en direction de la place des Epars ; qu'ainsi, et bien qu'il s'appretât à tourner dans une rue latérale, le Sieur C. se trouvait au moment de l'accident sur l'un des trajets normaux entre son domicile et son lieu de travail ; que la circonstance que le Sieur C. ait quitté son domicile pour se rendre à son travail avec une avance sensible sur l'heure à laquelle il devait reprendre son service, ne suffit pas à retirer à l'accident litigieux le caractère d'un accident de trajet » (Conseil d'Etat, 17 juin 1977, req n°04100 précité).*

En revanche, le juge n'admet pas l'imputabilité au service d'un accident subi par un agent, lorsque le retard ou l'avance sur les horaires de travail est important et n'est pas justifié :

« [Considérant que] (...) *l'accident de la circulation du 25 janvier 1994 s'est produit à proximité du lycée où enseignait M. A. vers 10h55, plus de deux heures avant l'heure du début de service, ce jour là, de l'intéressé ; que, dans ces circonstances, et alors que les allégations du requérant selon lesquelles il arrivait régulièrement en avance dans l'établissement du fait de sa fonction de « coordonnateur de l'équipe EPS » ne sont corroborées par aucune pièce du dossier, il ne ressort pas de celui-ci que cet accident présente le caractère d'un accident de service au sens des dispositions précitées » (Tribunal administratif, 31 mars 2000, req n°9810751/7).*

Qui plus est, un accident survenu pendant le trajet entre le travail et le domicile de l'agent à une heure à laquelle il devait se trouver à son travail ne constitue pas un accident de service dès lors que le départ anticipé de l'agent n'a pas été autorisé par son chef de service :

« *Considérant que si l'accident dont Mme D. a été victime le 11 février 1998 en allant chercher son fils à la sortie de l'école s'est produit sur le trajet menant de son lieu de travail à son domicile, cet accident a eu lieu à une heure où l'intéressé aurait dû être en service ; que la requérante n'établit pas qu'elle bénéficiait d'une autorisation de quitter son poste avant l'heure normale ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est par une inexacte appréciation des circonstances de fait que le ministre lui a refusé le bénéfice de la législation sur les accidents de service » (Tribunal administratif de Paris, 18 octobre 2001, req n°9822132/5).*

En revanche, si l'agent a obtenu l'accord de son chef de service de se rendre à son domicile pendant les heures de travail, l'accident survenu pendant ce trajet est considéré comme un accident de service :

« *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M. G., gardien de la paix, avait*

<sup>10</sup> Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Décisions antérieures à 1995, p. 480, édition et diffusion La documentation française.

reçu le 12 novembre 1985, l'ordre d'effectuer un déplacement inopiné à Manosque et obtenu à cet effet l'accord de son supérieur hiérarchique pour se rendre à son domicile afin d'y prendre des effets personnels et rejoindre ensuite immédiatement sa caserne ; qu'il soutient avoir été victime, sur le parking de son domicile, d'une chute lui occasionnant un traumatisme de la région lombaire ; que plusieurs arrêts de travail lui ont été prescrits dont l'un daté du 12 novembre 1985 ; qu'ainsi, bien que le comité médical interdépartemental et l'administration n'aient pu obtenir la confirmation du témoignage écrit d'une passante fourni par M. G., l'accident dont celui-ci a été victime doit être regardé comme un accident de service » (Conseil d'Etat, 15 novembre 1995, Ministre de l'intérieur c/ M. G., req n°128812).

Enfin, même s'il ne coïncide pas avec ses horaires de travail, l'accident dont a été victime un agent alors qu'il se dirigeait vers son travail pour percevoir une prime versée par un bureau dont les heures d'ouverture ne correspondaient pas avec ses horaires de travail est imputable au service : « Considérant qu'à l'époque des faits litigieux, M. S. était affecté au service de tri postal de nuit, fonctionnant entre 21 h et 6 h, du bureau de poste de Montreuil Seine-Saint-Denis où il exerçait les fonctions de préposé ; qu'il a été victime d'un accident alors qu'il se rendait à ce bureau pour y percevoir une indemnité de travail de nuit qui était payable sur état pendant les seules heures d'ouverture de celui-ci de 7 h à 19 h ; que, dans ces conditions, bien que M. S. ne se soit pas déplacé pour se rendre à son travail, cet accident doit être regardé comme survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » (Conseil d'Etat, 2 juillet 1980, req n°19032).

## Les détours et les arrêts pendant le trajet

### Les détours du trajet le plus direct

Les détours du trajet le plus direct sont autorisés pendant le parcours protégé dès lors qu'ils sont justifiés par les nécessités essentielles de la vie courante. La position du juge sur cette question a évolué vers une conception assez large de cette notion.

Il a considéré comme répondant aux nécessités de la vie courante, les détours suivants :

— détour pour se rendre à la boulangerie :

« Considérant que Mme D., agent de laboratoire au lycée Brugière de Clermont-Ferrand, a été victime, le 16 juillet 1990, à 12 h 45, d'un accident de la circulation alors que, revenant de son lieu de travail, elle regagnait son domicile à Lempdes ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée s'était détournée de son trajet le

plus direct pour se rendre dans une boulangerie, et répondre ainsi aux nécessités de la vie courante ; que, contrairement à ce que soutient le ministre du budget, ce trajet supplémentaire avait son

### Les détours du trajet le plus direct doivent être justifiés par les nécessités de la vie courante

point d'arrivée avant le domicile de Mme D. ; que, dans ces conditions, le ministre n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal

administratif de Clermont-Ferrand a annulé la décision refusant à Mme D. le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité, au motif que l'accident n'aurait pas constitué un accident de service » (Conseil d'Etat, 2 février 1996, req n°145516).

— détour de quatre kilomètres pour déposer son enfant à l'école :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'accident de la circulation dont a été victime le 13 janvier 1995 Mme X, fonctionnaire de l'éducation nationale, est survenu alors que l'intéressée, domiciliée (...), se rendait sur son lieu de travail au (...), en faisant un détour long de quatre kilomètres, débuté avant le terme de son trajet normal, sur la commune de Lille, pour déposer son fils âgé de sept ans à l'école qu'il fréquentait ; que ce détour par rapport au trajet le plus direct, qui n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, et dont il n'est pas contesté qu'il ne résultait pas de convenances personnelles, n'a pas fait perdre à l'accident son caractère [d'accident] de service au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 » (Cour administrative d'appel de Douai, 25 janvier 2005, req n°02DA00247).

— détour de neuf kilomètres pour déposer son enfant chez sa nourrice, la longueur du détour étant justifiée par le fait que l'agent n'a pas trouvé de moyen de garde plus proche de son domicile :

« Considérant que l'accident de la circulation dont a été victime M. X, sous-brigadier de police, le 20 janvier 1988 et qui a entraîné un taux d'incapacité permanente partielle de 15 % est survenu alors que l'intéressé, domicilié à Reclesne, se rendait sur son lieu de travail à Autun, en faisant un détour, long de neuf kilomètres, par le village d'Igornay pour y déposer sa fille âgée de neuf ans chez sa nourrice ; que cet allongement du trajet, qui n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, n'était en outre pas lié aux convenances personnelles de M. X, mais à l'impossibilité de trouver une nourrice plus proche de son domicile ; que, par suite, il n'a pas fait perdre à l'accident son caractère d'accident de service au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 » (Cour administrative d'appel de Nancy, 24 octobre 1996, req n°94NC00486).

— détour de 600 mètres pour retirer un chéquier :

« Considérant que M. X, gardien de la paix, a été victime d'un accident de la circulation le 25 avril 1995 qui a

entraîné un taux d'incapacité permanente partielle de 12 % ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet accident s'est produit alors qu'il se rendait de son lieu de travail à son domicile et qu'il effectuait un léger détour de 600 mètres afin de retirer un chéquier au bureau de poste ; que ce détour n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ; que M. X est par suite fondé à demander l'annulation de la décision en date du 27 novembre 1998 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté le recours gracieux formé contre la décision rejetant sa demande d'allocation temporaire d'invalidité » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 mars 2004, req n°00BX02696).

Enfin, la circulaire du 13 mars 2006 précise que les détours justifiés par un covoiturage régulier sont autorisés.

### Les arrêts pendant le trajet

Au même titre que les détours du trajet le plus direct, les accidents survenus pendant ou après les arrêts du trajet peuvent être assimilés à des accidents de service.

Est ainsi imputable au service, l'accident survenu après que l'agent a interrompu son trajet pour se rendre chez son médecin :

« Considérant que, lorsque, le 14 mai 1981 à 19 h 20, Mme X, adjoint administratif à la caisse des dépôts et consignations, a fait une chute sur la voie communale conduisant à son domicile, elle se trouvait sur l'itinéraire normal entre son lieu de travail et ce domicile ; que si auparavant Mme X s'était rendue, à l'issue de sa journée de travail, chez son médecin, cette circonstance ne retire pas à l'accident, en l'espèce, le caractère d'un accident de service au sens des dispositions précitées de l'article 23 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 » (Conseil d'Etat, 2 décembre 1988, req n°75209)<sup>11</sup>.

En fonction des circonstances de chaque espèce, le juge considère également que le fait que l'accident se soit déroulé pendant l'interruption du trajet ne retire pas à cet accident son caractère d'accident de service. Selon le juge administratif, les accidents survenus pendant les arrêts de trajet ci-après sont imputables au service :

– un accident de la circulation alors que l'agent a interrompu son trajet pour effectuer des achats de produits alimentaires :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, secrétaire général de la mairie de Mane (Alpes de Haute-Provence) a été renversée par un véhicule alors que, sur le trajet de la mairie à son domicile, elle s'était arrêtée pour effectuer des achats de produits alimentaires chez un commerçant ; que la circonstance que l'accident ait eu lieu pendant l'interruption du trajet ne saurait lui ôter son caractère d'accident de service » (Conseil d'Etat, 21 juin 1995, req n°144515).

– une chute sur un trottoir en sortant d'une boulangerie :  
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X qui se rendait de son domicile à son lieu de travail, le parc des sports de la mairie de Nice, a fait une chute sur un trottoir mouillé au moment où il sortait d'une boulangerie située sur ce trajet ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles cet accident s'est produit, il doit être regardé comme un accident de service au sens des dispositions précitées » (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, req n°149894).

– une chute alors que l'agent se dirigeait vers son véhicule après avoir effectué des examens médicaux :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme L. a fait une chute alors qu'elle regagnait sa voiture qu'elle avait quittée pour effectuer, avant de se rendre à son travail, des examens dans un laboratoire d'analyses médicales situé sur le trajet reliant son domicile à la mairie de Villiers-sur-Marne qui l'emploie ; qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit, cet accident doit être regardé comme un accident de service au sens des dispositions précitées » (Conseil d'Etat, 15 mars 1995, req n°118379).

– une chute en descendant de son véhicule pendant un arrêt justifié par l'état de santé de l'agent :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 12 mai 1977 Mme P. s'est arrêtée sur le bord de la route à la suite d'un léger malaise, alors qu'elle regagnait son domicile au volant de sa voiture, après avoir terminé son service d'élève infirmière au centre hospitalier spécialisé de Cadillac-sur-Garonne, tard dans la soirée ; qu'en descendant de voiture, dans l'obscurité, elle a fait une chute et s'est blessée ;

« Considérant que cet accident, survenu sur l'itinéraire et dans le temps du trajet normal de son lieu de travail à son domicile, s'est produit à l'occasion de l'exercice par l'intéressé de ses fonctions et doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme un accident de service au sens de l'article 3 du décret du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics » (Conseil d'Etat, 13 décembre 1985, req n°43609).

– un accident de la circulation en sortant d'un bureau de tabac dans lequel l'agent a acheté des journaux :

« Considérant qu'il ressort du dossier que le 22 août 1977, vers sept heures quarante cinq, Mme X qui se rendait de son domicile à son lieu de travail, le collège d'enseignement secondaire de Modane, par son itinéraire habituel, a été renversée par une automobile au moment où, sortant d'un bureau de tabac où elle avait acheté des journaux, elle traversait la rue pour regagner sa voiture ; qu'eu

<sup>11</sup> Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, Décisions antérieures à 1995, p. 493, édition et diffusion la documentation française.

## L'origine de l'accident

Pour déterminer si l'accident subi par un agent est imputable au service, le juge vérifie que celui-ci a bien eu lieu pendant le trajet normal de l'agent entre le travail et le domicile ou le lieu de restauration. Son origine ne semble pas constituer un critère permettant d'exclure la qualification d'accident de trajet. L'imputabilité au service peut être reconnue même si l'accident résulte de l'état de santé de l'agent ou d'une faute commise par ce dernier.

Le blocage des quatre membres de l'agent à l'origine de l'accident ne lui fait ainsi pas perdre le caractère d'accident de trajet :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 2 septembre 1981, alors qu'il se rendait à son travail à l'hôpital de Granville, M. X a eu un accident de voiture provoqué par un blocage de la mobilité de ses quatre membres ;*

« *Considérant que cet accident, survenu sur l'itinéraire et dans le temps de trajet normal de son domicile à son lieu de travail, s'est produit à l'occasion de l'exercice par l'intéressé de ses fonctions et doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme un accident de service au sens de l'article L. 417-1 du code des communes » (Conseil d'Etat, 10 mai 1989, req n°95498).*

De la même manière, l'accident survenu à un agent à la suite de la perte de contrôle de son véhicule en raison d'un malaise constitue un accident de trajet :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 13 avril 1991 M. X, gardien de la paix, se rendait à motocyclette au commissariat central de Strasbourg, lorsqu'il a heurté un véhicule automobile arrivant en sens inverse ; qu'il n'est pas contesté que cet accident est survenu sur l'itinéraire et dans le temps de trajet normal de son domicile à son lieu de travail ; que, nonobstant la circonstance que M. X a été victime d'un malaise qui serait à l'origine de la perte de contrôle de son véhicule, ledit accident doit, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, être regardé comme survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé, au sens des dispositions précitées » (Cour administrative d'appel de Nancy, 15 juin 2000, req n°96NC01259).*

L'accident peut, en outre, résulter d'une faute commise par l'agent :

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'accident dont M. X a été victime le 6 novembre 1976 est survenu pendant la durée de sa vacation au centre de tri postal de Toulouse ; que la pause réglementaire pendant laquelle les agents ont la possibilité de se*

*restituer avait, pour les besoins du service, été déplacée et diminuée de moitié ; que le restaurant administratif du centre de tri étant fermé à l'heure ou une nouvelle pause a pu être accordée aux agents, ceux-ci se sont rendus, avec l'autorisation expresse de leur chef de service, au café le plus proche pour se restaurer ; que, dès lors, la circonstance que l'accident, survenu au café, s'est produit en dehors des locaux administratifs ne suffit pas à établir qu'il n'est pas survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par l'intéressé de ses fonctions.*

*Qu'ainsi M. X est fondé à soutenir que l'accident dont il a été victime, à supposer même qu'il ait été entièrement ou partiellement imputable à une faute, a le caractère d'un accident de service au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 » (Conseil d'Etat, 27 janvier 1982, req n°24593 précité).*

En revanche, en cas d'accident de la circulation, lorsque l'origine de l'accident provient d'un problème de santé de l'agent mais que les dégâts sont purement matériels, le juge ne reconnaît pas la qualification d'accident de trajet à cet accident dès lors que ce problème est sans lien avec le service. Cette solution a notamment été retenue dans deux arrêts par le juge administratif :

– « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, aide-soignant au centre hospitalier de Lyon-sud, qui dépend des Hospices civils de Lyon, a été victime, alors qu'il se rendait à son service, d'un accident de la circulation purement matériel, provoqué par un malaise lui-même dû à un accident vasculaire cérébral ; que ce malaise s'était manifesté avant même le départ de M. X de son domicile, ainsi que l'établissent le témoignage de son épouse et un certificat médical produits au dossier ; qu'il est sans lien avec le service ; que ces circonstances font obstacle à ce que l'état de M. X soit reconnu comme imputable au service au sens des dispositions précitées » (Cour administrative d'appel de Lyon, 6 mai 2003, req n°99LY00096).*

– « *Considérant que si M. C., surveillant pénitentiaire, a été victime, le 30 novembre 1999, d'un malaise cardiaque, alors qu'il regagnait son domicile avec son véhicule, à l'issue de son temps de service, il ressort des pièces du dossier que son décès, survenu le 21 décembre 1999, trouve sa cause directe, certaine et déterminante, non dans l'accident de la circulation, purement matériel, survenu à la suite de ce malaise, mais dans un infarctus du myocarde en lien direct avec une pathologie cardiaque préexistante ; qu'il n'est pas établi que cet accident cardiaque ou cette pathologie aient été causés par les conditions dans lesquelles l'intéressé a accompli son service » (Cour administrative d'appel de Douai, 27 décembre 2004, req n°03DA00552).*

égard aux circonstances dans lesquelles il s'est produit cet accident doit être regardé comme survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressée au sens des dispositions législatives susrappelées » (Conseil d'Etat, 5 octobre 1983, req n°38142).

— un accident en descendant de sa voiture pour amener son enfant chez sa nourrice :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme V., agent titulaire des hospices civils de Lyon, s'est blessée en descendant de voiture alors que, sur le chemin de son travail, elle s'était arrêtée pour déposer son enfant chez sa nourrice ce qui, comme le reconnaît l'appelante, constitue une nécessité de la vie courante ; que la circonstance que l'accident ait eu lieu pendant l'interruption du trajet ne saurait lui ôter son caractère d'accident de service » (Conseil d'Etat, 9 janvier 1995, req n°124026).

En revanche, lorsque le motif de l'arrêt pendant le trajet normal menant du travail au domicile est étranger aux nécessités de la vie courante, l'accident survenu pendant cet arrêt n'est pas imputable au service.

Tel est le cas dans un jugement par lequel le juge a estimé que l'interruption du trajet pour aider un agent de la poste à soulever son véhicule en mauvaise position au bord de la route ne répondait pas aux nécessités de la vie courante : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 27 juin 1994, alors qu'il se trouvait sur le trajet de son domicile à son lieu de travail, M. X s'est arrêté pour venir en aide à un agent de la Poste dont le véhicule de service était en mauvaise position sur le bord de la route ; qu'il a été atteint d'une fracture de vertèbre alors qu'il participait avec deux autres personnes au soulèvement de ce véhicule en vue de le dégager ; que cet acte à l'origine directe de l'accident est étranger aux nécessités de la vie courante et n'apparaît pas comme ayant été indispensable pour mettre fin à une situation mettant en péril la sécurité des personnes ; que, dès lors, cet accident ne peut être regardé comme un accident de service au sens de l'article 65 précité de la loi du 11 janvier 1984 » (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 20 décembre 2004, req n°01BX00448).

De la même manière, ne constitue pas un accident de trajet, l'accident subi par un agent qui, après un incident de circulation, est descendu de sa voiture afin de se diriger vers une personne agressive qui l'a blessé dès lors que l'agent avait la possibilité de continuer sa route en direction de son travail (voir encadré).

Enfin, le juge administratif a récemment précisé qu'un accident survenu à l'intérieur d'une propriété pendant une interruption du trajet menant l'agent à son lieu de travail n'était pas assimilé à un accident de trajet bien que cet arrêt réponde aux nécessités de la vie courante :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 28 janvier 1999, Mme C., qui se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel, a interrompu son trajet pour aller déposer sa fille à la crèche ; que si ce détour n'était pas étranger aux nécessités de la vie courante, l'accident dont elle a été victime à l'intérieur du bâtiment de la crèche, n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions au sens des dispositions législatives précitées » (Conseil d'Etat, 10 février 2006, req n°264293).

### Le dépassement du point d'arrivée et le détour dans une direction opposée au domicile ou au lieu de travail

L'accident dont est victime un agent alors qu'il a dépassé son domicile ou son lieu de travail n'est pas considéré comme un accident de service. En effet, même s'il répond aux nécessités de la vie courante, ce dépassement conduit l'agent dans une direction opposée à son point d'arrivée. C'est ainsi la solution retenue dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux par lequel le juge a refusé d'admettre la qualification d'accident de trajet à l'accident dont a été victime un agent qui a dépassé son domicile pour se rendre dans une pharmacie :

« Considérant que l'accident de la circulation dont a été victime Mme X le 19 avril 1990, est survenu alors qu'après avoir quitté le lieu de son travail, elle se rendait dans une pharmacie située au delà de son domicile pour

#### Cour administrative d'appel de Marseille, 24 octobre 2006, req n°03MA01008

(extrait)

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de police signé par l'intéressé le 21 janvier 1997, qu'à l'occasion d'un simple incident de circulation à hauteur d'un feu tricolore, M. X est volontairement descendu de son véhicule pour se rendre à la rencontre d'une

personne qui était manifestement agressive et qui, finalement, a blessé M. X ; qu'il ressort du même procès-verbal que rien ne faisait obstacle à ce que M. X reprenne sa route en direction de son lieu de travail au moment où il s'est dirigé vers le futur agresseur, alors distant de plusieurs mètres ; qu'ainsi l'accident ayant provoqué le congé de maladie de M. X ne constituait pas, dans les circonstances de l'espèce, un accident de trajet bénéficiant du régime applicable aux accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

y retirer les médicaments qu'elle y avait commandés la veille ; que si ce dépassement n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante, il a conduit Mme X dans

### Lorsque l'agent dépasse le lieu de travail ou le domicile, le trajet n'est plus protégé

au sens de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 précité (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1<sup>er</sup> avril 1999, req n°96BX00626).

De la même manière, lorsque l'agent effectue un détour répondant aux nécessités de la vie courante qui l'amène dans une direction opposée à son domicile ou à son lieu de travail, ce trajet n'est pas protégé par les dispositions applicables en matière d'accident de service. L'accident dont a été victime un agent après son travail alors qu'il prenait une direction opposée à son domicile pour se rendre à sa banque n'est ainsi pas imputable au service : « Considérant que Mme L., aide ouvrier professionnel à la caisse des écoles de Guingamp, a été victime le 18 mai 1984 d'une agression alors qu'à l'issue de sa journée de travail, elle se rendait à sa banque avant de regagner son domicile ; qu'au moment de cette agression, Mme L. ne se trouvait pas sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile et suivait, d'ailleurs, une direction opposée à celle de ce trajet ; que, par suite, et alors même que le trajet effectué avait un caractère habituel et répondait aux nécessités de la vie courante, l'accident dont il s'agit n'avait pas le caractère d'un accident de service au sens de l'article L. 417-8 du code des communes (Conseil d'Etat, 20 janvier 1989, req n°90353).

Le juge administratif a adopté un raisonnement identique dans une espèce dans laquelle le détour conduisant l'agent dans une direction opposée à son domicile présentait un caractère habituel et était pourtant justifié par un motif d'ordre familial :

« Considérant que l'accident de motocyclette dont M. M., employé dans un lycée technique, a été victime, a eu lieu le 30 septembre 1976 avenue de la Liberté à Strasbourg alors que, sa journée de travail achevée, il se rendait au rectorat de l'académie, lieu de travail de son épouse, pour regagner ensuite avec elle son domicile ; qu'au moment de l'accident M. M. ne se trouvait pas sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile mais dans la direction opposée à celui-ci ; que par suite et alors même que le trajet effectué avait un caractère habituel et était motivé par des raisons d'ordre familial, l'accident dont il s'agit n'avait pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions au sens de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 (Conseil d'Etat, 12 février 1982, req n°20020).

Il convient toutefois de noter que le juge administratif a reconnu le caractère d'accident de trajet à un accident survenu alors que l'agent avait dépassé son domicile de 200 mètres pour récupérer son enfant chez sa nourrice. Il semble que le juge a pris en compte le fait que la distance du dépassement du domicile était relativement faible :

« Considérant que l'accident de la circulation dont a été victime Mme C., contrôleur des douanes, le 18 juin 1987 et qui a entraîné un taux d'incapacité permanente partielle de 13 % est survenu alors qu'après avoir quitté son lieu de travail, l'intéressée allait chercher son enfant chez une nourrice domiciliée dans le même village qu'elle, avant de regagner son propre domicile ; que ce léger détour n'était pas étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ; que par suite et alors même que le domicile de la nourrice se trouvait, par rapport à l'itinéraire normal entre le lieu de travail de Mme C. et son propre domicile à environ deux cents mètres au-delà de l'embranchement du chemin de desserte conduisant à ce domicile de Mme C., ce dépassement n'a pas, contrairement à ce que soutient le ministre du budget, fait perdre à l'accident son caractère d'accident de service au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 (Conseil d'Etat, 27 octobre 1995, req n°154629). ■

## Le livret individuel de formation : sa concrétisation par le décret du 22 août 2008

A partir du 25 août 2008, les autorités territoriales doivent délivrer un livret individuel de formation à chaque agent public qui occupe un emploi permanent. Une fois le document remis, il devient la propriété de l'agent qui le conserve tout au long de sa carrière.

La réforme de la formation dans la fonction publique a été amorcée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 qui reconnaît à tous les fonctionnaires un « droit à la formation professionnelle tout au long de la vie »<sup>1</sup>. Elle a été prolongée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007<sup>2</sup> qui a, en premier lieu, modifié la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale<sup>3</sup> et a, en second lieu, donné lieu à la parution de quatre décrets d'application<sup>4</sup>.

L'achèvement de la réforme coïncide avec l'entrée en vigueur du décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

Ce décret, publié au *Journal officiel* du 24 août 2008, est pris pour l'application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 précitée qui dispose : « *Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent reçoit un livret individuel de formation. Le livret*

*retrace les formations et les bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret* ».

Les dispositions du décret du 22 août 2008 définissent d'une part le champ d'application du livret individuel de formation et organisent d'autre part son régime juridique. Un tel document n'est prévu ni dans les textes applicables à la fonction publique de l'Etat ni dans ceux du droit du travail. Seuls les agents de la fonction publique hospitalière sont dotés d'un instrument comparable, sous la forme d'un passeport de formation<sup>5</sup>.

Le Centre national de la fonction publique territoriale n'a pas attendu l'entrée en vigueur du décret du 22 août 2008 pour mettre à la disposition de cinq collectivités territoriales un livret individuel de formation numérique à titre expérimental. L'accès à ce document-type est désormais ouvert à l'ensemble des collectivités, le Centre souhaitant que la forme du livret soit la plus homogène possible sur l'ensemble du territoire national<sup>6</sup>.

1 Article 22 de la loi n°83-634 du 23 juillet 1983 modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

2 Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

3 Pour plus d'informations sur les nouvelles dispositions de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2007.

4 Pour les commentaires des décrets n°2007-1845 du 26 décembre 2007, n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008, se reporter aux dossiers des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2008 et de juin 2008.

5 L'article 3 du décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière dispose : « *Un document appelé passeport de formation est remis à chaque agent par l'établissement. Les actions de formation auxquelles l'agent a participé comme participant ou comme formateur y sont mentionnées. Ce passeport, rempli, mis à jour et conservé par l'agent, est sa propriété. Sa communication ne peut être exigée (...)* ».

6 Pour plus d'informations, se reporter au site internet du Centre national de la fonction publique territoriale : <http://www.cnfpt.fr>

## Le champ d'application du livret individuel de formation

### Les personnels concernés

En application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> précité de la loi du 12 juillet 1984, tout agent public qui occupe un emploi permanent au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local en relevant dispose d'un livret individuel de formation.

Les articles 2, 7 et 8 du décret du 22 août 2008 tirent les conclusions de cette disposition en rendant obligatoire la délivrance d'un livret individuel de formation aux personnels suivants :

- sans délai, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés pour la première fois dans un emploi permanent de la fonction publique territoriale à partir de l'entrée en vigueur du décret, en l'occurrence dès le 25 août 2008 ;
- dans un délai de six mois à compter de la publication du décret, à savoir jusqu'au 24 février 2009, aux fonctionnaires territoriaux et aux agents non titulaires qui occupent au 24 août 2008 un emploi permanent de la fonction publique territoriale.

### Les informations contenues dans le livret individuel de formation

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 août 2008 dresse une liste non exhaustive des mentions qui doivent figurer au livret individuel de formation. Sont ainsi visés :

- « *les diplômes et les titres obtenus au cours du cursus de formation initiale de l'agent* » ; en l'occurrence, les actions de formation initiale sont celles qui sont menées avant l'entrée d'une personne dans la vie active ;
- « *les certifications à finalité professionnelle délivrées sous forme de diplôme, de titre ou de certificat de qualification, obtenus dans le cadre de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience* » ; par opposition à la formation initiale, la formation continue vise celle poursuivie par une personne insérée dans la vie active ;
- « *les actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue et en particulier celles relevant des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984* » (voir encadré) ;
- « *les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis* » ;
- « *les actions de tutorat* » ; il peut s'agir par exemple de l'occupation de la fonction de tuteur exercée auprès d'un apprenti ou d'une personne en période ou en contrat de professionnalisation<sup>7</sup>,
- « *le ou les emplois tenus et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en œuvre dans le cadre de ces emplois* » ; la fourniture de ces informations relèvera de la responsabilité de l'agent.

### Les formations applicables aux fonctionnaires territoriaux qui doivent figurer au livret individuel de formation

(extrait de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984)

« La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :

- a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;

4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;

5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française. »

<sup>7</sup> Pour des références relatives à la fonction de tuteur dans les situations évoquées ici, se reporter aux articles suivants du code du travail : l'article L. 6223-5 concernant les contrats d'apprentissage,

l'article D. 6324-2 concernant les périodes de professionnalisation et à l'article D. 6325-6 concernant les contrats de professionnalisation.

Comme le rappelle le rapport relatif au projet de décret présenté à la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 décembre 2007, il s'agit d'une liste d'informations a minima. Ainsi, l'agent public a la faculté d'ajouter dans son livret des informations autres que celles qui sont exigées par le décret.

L'article 4 du décret ajoute que « *la date d'obtention des titres, des diplômes et des certificats de qualification est précisée* » dans le livret individuel de formation.

Au-delà des mentions minimales qui doivent apparaître dans le livret, l'alinéa 3 de l'article 2 et l'article 5 du décret précisent les pièces qui y sont obligatoirement jointes, à savoir :

- une copie du décret du 22 août 2008 ; cela suppose que les éventuelles modifications du texte d'origine devront également y figurer ;
- « *une copie des titres, des diplômes et des certificats de qualification et une attestation des formations et des stages suivis ainsi que des emplois occupés mentionnés dans le livret individuel de formation (...)* ».

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 5 ajoute, qu'à titre facultatif, « *peuvent également figurer dans une annexe les préconisations formulées à l'occasion d'un bilan de compétences ou d'un entretien professionnel* ».

Ainsi, les dispositions du décret relatives au contenu du livret individuel de formation appliquent de manière extensive le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984. En effet, alors que la loi précise seulement que le livret doit comporter des informations relatives aux formations et aux bilans de compétences, le décret dresse d'une part une liste qui contient des éléments autres que ceux exigés par la loi et permet d'autre part aux agents d'y mentionner toute information qu'ils jugent être en lien avec leur cursus de formation ou leur niveau de compétences.

## Le régime applicable au livret individuel de formation

### Les modalités de délivrance et de mise à jour du livret individuel de formation

En premier lieu, il est précisé à l'article 2 du décret du 22 août 2008 que « *tout fonctionnaire (et a fortiori tout agent non titulaire) nommé pour la première fois dans un emploi permanent des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 reçoit un livret individuel de formation qui est sa propriété. Ce document est remis par l'autorité territoriale qui le nomme* »<sup>8</sup>.

En second lieu, l'article 3 du décret ajoute : « *Le livret individuel de formation est complété par le fonctionnaire (et a fortiori l'agent non titulaire qui occupe un emploi permanent) tout au long de sa carrière* ».

Ainsi, une fois qu'une autorité territoriale s'est acquittée de son obligation de délivrance d'un livret individuel de formation à l'égard d'un agent qu'elle recrute dans un emploi permanent, elle ne semble pouvoir disposer d'un droit de regard sur ce document qu'avec l'accord de celui-ci, dans la mesure où il en est propriétaire.

### Les droits et obligations de la personne propriétaire d'un livret individuel de formation

L'agent public qui se voit délivrer un livret individuel de formation lorsqu'il accède pour la première fois à un emploi permanent des collectivités territoriales, en est responsable tout au long de sa carrière.

Par conséquent, la personne propriétaire d'un livret individuel de formation le conserve, en dépit d'éventuels mutations, détachements ou fins de contrat. Ainsi, l'agent public qui, ayant quitté un emploi permanent des collectivités territoriales pour quelque raison que ce soit, accède de nouveau à un emploi permanent desdites collectivités, n'aura pas droit à la délivrance d'un nouveau livret. Pour cette raison, il est important qu'il conserve son livret, dans la mesure où il pourra être amené à le réutiliser, notamment à l'occasion des événements de carrière qui seront évoqués plus loin.

Par ailleurs, la qualité de propriétaire attribuée aux agents implique que les livrets individuels de formation ne sont pas des documents administratifs et qu'ils ne sont pas librement communicables au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978<sup>9</sup>. En effet, dans la mesure où ils sont détenus et complétés par les agents eux-mêmes, ils ne correspondent pas à la définition de « *documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public* » utilisée à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi.

Ainsi, l'agent titulaire d'un livret individuel de formation est libre de l'utiliser et de le communiquer à sa guise. Dans cette optique, l'article 3 précité du décret n°2008-824 du

<sup>8</sup> A toutes fins utiles, la situation des agents publics qui occupent déjà un emploi permanent de la fonction publique territoriale au jour de l'entrée en vigueur du décret du 22 août 2008 est évoquée dans la première partie du présent dossier.

<sup>9</sup> Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

21 août 2008 applicable à la fonction publique hospitalière précise expressément que la communication du passeport de formation ne peut pas être exigée.

### **Les cas dans lesquels il est possible de communiquer un livret individuel de formation**

Même si un agent est libre de transmettre ou non son livret individuel de formation, l'article 6 du décret précise les cas dans lesquels il peut être utile de le communiquer :

*« Le fonctionnaire peut en particulier communiquer son livret individuel de formation à l'occasion :*

- de l'appréciation de sa valeur professionnelle et de ses acquis de l'expérience professionnelle en vue de son inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement de grade ;*
- d'une demande de mutation ou de détachement ;*
- d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration et de professionnalisation (...). »*

Le livret individuel, dont la mise en place a été motivée par le souhait de responsabiliser les agents dans la conduite de leur carrière, constitue un document de synthèse retraçant des parcours professionnels souvent de plus en plus complexes.

Il s'agit d'un outil destiné à permettre aux agents de disposer d'une vision globale de leurs compétences lorsqu'ils souhaitent, notamment, profiter d'une progression dans leur carrière, entreprendre un projet professionnel, ou bénéficier d'une dispense de formation obligatoire.

Néanmoins, il est utile de rappeler que le livret est un instrument mis à la disposition de l'agent uniquement. En effet, l'administration ne peut ni en imposer la communication, ni pénaliser l'agent qui refuse de le transmettre à l'occasion de l'un des événements de carrière listés ci-dessus ou à tout autre moment. ■

## La création d'une nouvelle indemnité en faveur des agents sociaux territoriaux

Un décret et un arrêté du 20 août 2008 permettent le versement aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié, à l'instar de celle déjà applicable à d'autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Un décret du 20 août 2008 crée une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié, susceptible, sous réserve d'une délibération en ce sens de la collectivité ou de l'établissement employeur, d'être versée aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux. Un arrêté du même jour fixe son montant<sup>1</sup>.

Les membres de ce cadre d'emplois ne pouvaient jusqu'à présent pas prétendre à une indemnité de cette nature dans la mesure où leur corps équivalent de la fonction publique de l'Etat, au sens du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, n'en bénéficie pas. Il est rappelé que pour l'application du principe de parité au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux, le corps de l'Etat de référence mentionné par le décret du 6 septembre 1991 est celui des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures). Cette référence rend possible l'octroi d'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), mais n'autorise la transposition d'aucune indemnité rémunérant spécifiquement le travail du dimanche ou d'un jour férié.

En revanche, on signalera que les cadres d'emplois de la filière médico-sociale ayant pour corps équivalent un corps des personnels civils du ministère de la Défense (exemple : les infirmiers territoriaux) ou un corps de l'Institution nationale des Invalides (exemple : les auxiliaires de soins territoriaux) peuvent prétendre à un tel avantage, puisque les fonctionnaires de l'Etat relevant de ces corps ont droit à l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés prévue par un décret n°92-7 du 2 janvier 1992.

La seule possibilité d'indemnisation des agents sociaux à ce titre consistait à verser l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés instituée à l'origine en faveur des seuls agents communaux par un arrêté du 19 août 1975 et dont le ministère de la fonction publique avait encore récemment confirmé le maintien en vigueur en qualité de prime spécifique à la fonction publique territoriale<sup>2</sup>. Le taux de cette indemnité (0,74 euro par heure) est cependant inférieur à celui de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret précité du 2 janvier 1992 et dont peuvent bénéficier les autres cadres d'emplois médico-sociaux (46,53 euros pour huit heures, soit un taux horaire de 5,81 euros).

C'est donc précisément en vue de remédier à cette différence de traitement entre le cadre d'emplois des agents sociaux et certains autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale que le décret du 20 août 2008 a été publié, comme le souligne le rapport de présentation de ce texte au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 20 février 2008 :

<sup>1</sup> Décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale et arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale, *Journal officiel* du 22 août 2008.

<sup>2</sup> Réponse ministérielle à la question écrite n°7543 du 16 octobre 2007, *J.O. Assemblée nationale*, 8 avril 2008, p. 3074.

« ...les agents sociaux travaillent au sein de structures qui emploient d'autres agents territoriaux – notamment les auxiliaires de soins – qui bénéficient, pour leur part, du régime indemnitaire pour travail de dimanche et jours fériés de leurs corps de référence à l'Etat (...). Cette différence de traitement est difficilement compréhensible d'autant que le travail du dimanche représente une contrainte familiale plus forte, acceptée par les agents dans leur ensemble ».

Le décret du 20 août 2008 est pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996<sup>3</sup> qui, depuis une modification introduite par la loi du 19 février 2007<sup>4</sup>, autorise le pouvoir réglementaire, par dérogation au principe de parité, à fixer directement le régime indemnitaire des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, sans aucune référence au mécanisme d'équivalence avec des corps de la fonction publique de l'Etat. ■

### Le montant de l'indemnité forfaitaire

Pour huit heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié, l'indemnité est fixée dans la limite d'un montant forfaitaire maximum de 46,53 euros.

Pour moins de huit heures de travail effectif le montant de l'indemnité est fixé au prorata du temps effectivement accompli. Il en va de même en cas de travail effectif dont la durée a dépassé huit heures, dans la limite de la durée quotidienne du travail applicable.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 août 2008 précise que le montant forfaitaire maximum de 46,53 euros est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires afférent à l'indice 100 majoré.

Conformément à l'objectif du ministère de l'intérieur exposé plus haut, on indiquera que le montant de cette indemnité est bien identique à celui de l'indemnité du même nom instituée par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 et dont bénéficient déjà certains cadres d'emplois médico-sociaux.

L'article 3 du décret du 20 août 2008 précise également que cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés prévue par l'arrêté du 19 août 1975 évoqué plus haut.

<sup>3</sup> Loi relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

<sup>4</sup> Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

### **Allocations d'assurance chômage Allocation de formation**

**Circulaire n°2008-04 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 de l'Unédic relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2008 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe.– 5 p.**

Par décision du 24 juin 2008, le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé d'augmenter de 2,5 % certaines prestations au 1<sup>er</sup> juillet, soit la partie fixe de l'allocation (ARE) portée à 10,93 euros, les allocations minimales (ARE) à 26,66 euros et le seuil minimal (ARE FORMATION) à 18,11 euros.

### **Archives Accès aux documents administratifs Droit pénal Respect de la vie privée Secret médical**

**Loi organique n°2008-695 du 15 juillet 2008 relative aux archives.**

(NOR : MCCX0400123L).

J.O., n°164, 16 juillet 2008, pp. 11322-11328.

Le code du patrimoine est modifié et des articles L. 212-1 à L. 212-5 sont ajoutés qui fixent les conditions de conservation et d'élimination des archives publiques. Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II, qui comprend les

articles L. 213-1 à L. 213-8, fixe les conditions de communication des archives publiques, les délais de communication étant fixés, notamment, à vingt cinq ans à la date du décès de l'intéressé pour les documents portant atteinte au secret-médical et à cinquante ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour ceux portant atteinte à la protection de la vie privée ou portant une appréciation ou un jugement de valeur ou faisant apparaître de façon préjudiciable le comportement d'une personne privée. La consultation de ces documents avant l'expiration des délais prévus peut être autorisée sous certaines conditions.

Le chapitre IV, art. L. 214-1 à L. 214-10, comprend les dispositions pénales, des amendes et des peines d'emprisonnement étant prévues en cas d'infraction aux conditions de conservation et de communication des archives privées par les fonctionnaires ou en cas de destruction, détournement ou soustraction d'une partie des archives publiques sans l'accord de l'administration des archives. Les personnes physiques encourent des peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Une ordonnance doit être prise dans les neuf mois afin d'harmoniser les dispositions législatives portant sur l'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques et un rapport sur les conditions de collecte, classement, conservation et communication des archives doit être présenté dans un an au plus tard puis tous les trois ans.

## Autorisations d'absence / A l'occasion de la rentrée scolaire

**Circulaire n°2168 du 7 août 2008 du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.**

Site internet du ministère de la fonction publique, août 2008.- 2 p.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

**Arrêté du 20 juin 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0819066A).

J.O., n°183, 7 août 2008, texte n°28, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Vienne.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0819067A).

J.O., n°183, 7 août 2008, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Troyes.

**Arrêté du 11 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0818604A).

J.O., n°178, 1<sup>er</sup> août 2008, texte n°73, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Tarn.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 30 juin 2008 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2006).**

J.O., n°164, 16 juillet 2008, texte n°54, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste d'aptitude des concours, arrêtée au 1<sup>er</sup> juillet 2008, comporte neuf lauréats.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique

**Arrêté du 23 juin 2008 portant ouverture de concours pour l'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2009).**

(NOR : BCFT0800016A).

J.O., n°164, 16 juillet 2008, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 4 p.

L'examen des dossiers et les épreuves des concours auront lieu à compter du 5 janvier 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 28 juillet au 12 septembre 2008 et leur dépôt au 19 septembre 2008 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts, toutes spécialités confondues, est réparti de la façon suivante :

- Alsace-Moselle : 40 dont 32 pour le concours externe et 8 pour le concours interne ;
- Aquitaine : 10 dont 8 pour le concours externe et 2 pour le concours interne ;
- Auvergne : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Bourgogne : 30 dont 24 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- Bretagne : 30 dont 24 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- Centre : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Champagne-Ardenne : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Franche-Comté : 15 dont 12 pour le concours externe et 3 pour le concours interne ;
- Languedoc-Roussillon : 10 dont 8 pour le concours externe et 2 pour le concours interne ;
- Limousin : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Lorraine : 15 dont 12 pour le concours externe et 3 pour le concours interne ;
- Midi-Pyrénées : 15 dont 12 pour le concours externe et 3 pour le concours interne ;
- Nord-Pas-de-Calais : 20 dont 16 pour le concours externe et 4 pour le concours interne ;
- Basse-Normandie : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Haute-Normandie : 45 dont 36 pour le concours externe et 9 pour le concours interne ;
- Pays de la Loire : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Picardie : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Poitou-Charentes : 10 dont 8 pour le concours externe et 2 pour le concours interne ;
- Provence-Alpes-Côtes d'Azur : 120 dont 96 pour le concours externe et 24 pour le concours interne ;

- Rhône-Alpes-Grenoble : 5 dont 4 pour le concours externe et 1 pour le concours interne ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 25 dont 17 pour le concours externe et 8 pour le concours interne.
- Première couronne : 10 dont 8 pour le concours externe et 2 pour le concours interne ;
- Grande couronne : 15 dont 12 pour le concours externe et 3 pour le concours interne.

### **Cadre d'emplois / Catégorie A.** Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien

**Arrêté du 28 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 21 mai 2004 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural.**

(NOR : AGRG0818829A).

J.O., n°189, 14 août 2008, pp. 12884-12887.

La détention de l'un de ces diplômes conditionne l'exercice de la profession de vétérinaire en France par des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

### **Cadre d'emplois / Catégorie A.** Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2009).**

(NOR : BCFT0800020A).

J.O., n°184, 8 août 2008, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 13 et 14 janvier 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 8 septembre au 3 octobre 2008 et leur date limitée de dépôt au 10 octobre 2008.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 158 répartis de la façon suivante :

- Centre interrégional Est : 12 dont 8 pour le concours externe et 4 pour le concours interne ;
- Centre interrégional Bretagne : 18 dont 12 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- Centre interrégional Nord : 20 dont 14 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;
- Centre interrégional Sud-Ouest : 18 dont 12 pour le concours externe et 6 pour le concours interne ;

- Centre interrégional Sud-Est : 40 dont 27 pour le concours externe et 13 pour le concours interne ;
- Centre interrégional Ile-de-France-Centre : 40 dont 27 pour le concours externe et 13 pour le concours interne ;
- Centre interrégional Antilles-Guyane : 6 dont 4 pour le concours externe et 2 pour le concours interne ;
- Centre interrégional Réunion : 4 dont 3 pour le concours externe et 1 pour le concours interne.

### **Cadre d'emplois / Catégorie A.** Sapeur-pompier professionnel. Infirmier d'encadrement

**Arrêté du 20 juin 2008 portant ouverture au titre de l'année 2008 d'un concours externe d'accès au cadre d'emplois des infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompier professionnels.**

(NOR : IOCE0817837A).

J.O., n°172, 25 juillet 2008, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La ministre de l'intérieur organise un concours externe dont l'épreuve d'admissibilité se déroulera à partir du 12 novembre 2008 et les épreuves orales d'admission à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 6 octobre 2008 et remis au plus tard le 13 octobre 2008.

### **Cadre d'emplois / Catégorie B.** Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Corse-du-Sud.**

(NOR : IOCB0819023A).

J.O. n°182, 6 août 2008, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Corse-du-Sud organise un concours externe sur titres dans la spécialité « administration générale » dont le nombre de postes est fixé à 7.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 18 mars 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 10 décembre 2008 et leur date limite de dépôt au 18 décembre 2008.

**Arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture au titre de l'année 2008 d'un concours interne sur épreuves de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Corse-du-Sud.**

(NOR : IOCB0819140A).

J.O. n°183, 7 août 2008, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Corse-du-Sud organise un concours interne dans la spécialité « administration générale » dont le nombre de postes est fixé à 5.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 18 mars 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 10 décembre 2008 et leur date limite de dépôt au 10 décembre 2008.

**Arrêté du 19 juin 2008 portant ouverture au titre de l'année 2008 d'un concours de troisième voie sur épreuves de rédacteur territorial par le centre de gestion de la Corse-du-Sud.**

(NOR : IOCB0819281A).

J.O. n°184, 8 août 2008, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Corse-du-Sud organise un concours de troisième voie dans la spécialité « administration générale » dont le nombre de postes est fixé à 1.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 18 mars 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 10 novembre au 10 décembre 2008 et leur date limite de dépôt au 10 décembre 2008.

**Arrêté du 19 juin 2008 modifiant l'arrêté du 8 février 2008 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la Réunion.**

(NOR : IOCB0819599A).

J.O. n°189, 14 août 2008, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

157 postes sont proposés aux concours dont 64 au titre du concours externe, 62 au titre du concours interne et 31 au titre du troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur

**Décret n°2008-768 du 30 juillet 2008 relatif aux actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues.**

(NOR : SJS0811110D).

J.O., n°179, 2 août 2008, p. 12407.

**Arrêté du 30 juillet 2008 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par**

**les pédicures-podologues et la liste des pansements pouvant être prescrits et posés par les pédicures-podologues.**

(NOR : SJS0815179A).

J.O., n°179, 2 août 2008, pp. 12410-12411.

Son ajoutées aux actes que peuvent accomplir les pédicures-podologues, la prescription et la pose de pansements, la prescription et la confection de chaussures thérapeutiques de série.

Lors de soins d'hygiène du pied, les signes de perte de sensibilité doivent être signalés au médecin traitant.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant la date des épreuves et portant ouverture des concours (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2009).**

(NOR : BCFT0800019A).

J.O., n°183, 7 août 2008, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les épreuves écrites auront lieu les 13 et 14 janvier 2009 pour le concours interne et le troisième concours et le 13 janvier 2009 pour le concours externe.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 8 septembre au 3 octobre 2008 et leur dépôt au 10 octobre 2008.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 953 répartis de la façon suivante :

- Centre interrégional Sud-Ouest : 140 dont 62 pour le concours externe, 50 pour le concours interne et 28 pour le troisième concours ;
- Centre interrégional Est : 140 dont 70 pour le concours externe, 42 pour le concours interne et 28 pour le troisième concours ;
- Centre interrégional Ouest : 140 dont 56 pour le concours externe, 56 pour le concours interne et 28 pour le troisième concours ;
- Centre interrégional Nord : 100 dont 45 pour le concours externe, 40 pour le concours interne et 15 pour le troisième concours ;
- Centre interrégional Sud-Est : 200 dont 90 pour le concours externe, 80 pour le concours interne et 30 pour le troisième concours ;
- Centre interrégional Ile-de-France-Centre : 200 dont 80 pour le concours externe, 70 pour le concours interne et 50 pour le troisième concours ;
- Centre interrégional Antilles-Guyane : 20 dont 13 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours ;
- Centre interrégional Réunion : 13 dont 6 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

**Arrêté du 30 juin 2008 portant ouverture en 2008 d'un concours pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux dans les spécialités « prévention et gestion des risques, hygiène » et « aménagement urbain ».**

(NOR : IOCB0817274A).

J.O., n°167, 19 juillet 2008, texte n°25, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Landes organise un concours dont le nombre de postes est modifié.

Il est porté pour la spécialité « prévention et gestion des risques, hygiène » à 79 dont 43 au concours externe, 22 au concours interne et 14 au troisième concours et pour la spécialité « aménagement urbain » à 21 dont 11 au concours externe, 6 au concours interne et 4 au troisième concours. Les autres dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2008 restent inchangées.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

**Arrêté du 9 juillet 2008 portant ouverture d'un examen professionnel de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008.**

(NOR : IOCE0817160A).

J.O., n°166, 18 juillet 2008, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'examen professionnel de majors de sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à partir du 13 novembre 2008 pour la notation des dossiers de candidature et du 5 décembre pour les épreuves orales d'admission.

Le nombre d'inscriptions possibles sera précisé ultérieurement par arrêté.

Les dossiers de candidature pourront être retirés au plus tard le 29 septembre 2008 et remis jusqu'au 6 octobre 2008.

**Arrêté du 16 juillet 2008 relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de major de sapeurs-pompiers professionnels établie pour l'année 2008 à l'issue du concours interne et de l'examen professionnel.**

(NOR : IOCE0817886A).

J.O., n°173, 26 juillet 2008, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de majors de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2008 est de 324 dont 216 au titre du concours interne et 108 au titre de la promotion interne.

## Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police Radiation des cadres / Perte de la nationalité française, des droits civiques et interdiction d'exercer une fonction publique Versement transport

**Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.**

(NOR : ECEX0808477L).

J.O., n°181, 5 août 2008, pp. 12471-12536.

Les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au versement transport sont modifiés (art. 48).

Les agents de police municipale ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions à l'exercice d'activités ambulantes, les modalités d'exercice de cette compétence étant fixées par décret (art. 53).

Différents codes dont le code pénal sont modifiés afin de prévoir, notamment, l'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une fonction publique liée à certaines infractions (art. 70 à 73).

## CNFPT

**Arrêté du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale.**

(NOR : IOCB0814627A).

J.O., n°177, 31 juillet 2007, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 3 p.

La date de clôture du scrutin pour l'élection des représentants des communes et des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale est fixée au 23 février 2009 à 17 heures.

Le vote a lieu a par correspondance.

**Arrêté du 25 juillet 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.**

(NOR : IOCB0814628A).

J.O., n°177, 31 juillet 2007, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être candidats pour représenter les communes affiliées aux centres de gestion les maires et les conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion de même que les maires et conseillers municipaux des communes non affiliées et les présidents et conseillers généraux des départements situés dans le ressort de la délégation.

Le vote a lieu par correspondance, les instruments de vote étant adressés aux électeurs le 12 novembre au plus tard et la date de clôture du scrutin étant fixée au 27 novembre 2008 à 16 heures au plus tard.

## CNRACL

**Décision du 13 juin 2008 portant sur un traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre des opérations relatives aux élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).**

(NOR : ECEK0800039S).

J.O. n°176, 30 juillet 2008, p. 12214.

Le traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de permettre le vote par correspondance au moyen de la carte T et leur dépouillement automatique par lecture de codes-barres est modifié. Le droit d'accès s'exerce auprès du secrétariat du conseil d'administration de la CNRACL.

La décision du 4 juillet 2001 est abrogée.

## Congé de maladie / Droits et obligations de l'agent Valeur du certificat médical

**Lettre DAJ B1 n°08-155 du 15 mai 2008 relative au congé de maladie – Envoi du certificat médical.**

Lettre d'information juridique, n°126, juin 2008, pp. 26-27.

Il ressort de la jurisprudence que les certificats médicaux que doivent produire les agents lors d'un congé de maladie doivent être transmis à l'administration dans un délai raisonnable, cette durée s'appréciant au cas par cas et ne pouvant être fixée à 48 heures.

## CSFPT

**Circulaire du 29 mai 2008 du ministère de l'intérieur relative aux élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

Site internet de la DGCL, juillet 2008.- 8 p.

Cette circulaire précise les modalités de déroulement des élections pour le renouvellement des représentants des communes aux CSFPT.

## Droit constitutionnel Administration / Relations avec les administrés Non discrimination

**Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République.**

(NOR : JUSX0807076L).

J.O., n°171, 24 juillet 2008, pp. 11890-11895.

La Constitution est modifiée et accorde de nouveaux pouvoirs au Parlement.

A l'article 1<sup>er</sup>, la loi doit favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales et l'article 41 insère un titre XI *bis* relatif au Défenseur des droits chargé de veiller au respect des droits et libertés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et tout organisme chargé d'une mission de service public et qui peut être saisi par toute personne s'estimant lésé par le fonctionnement d'un tel organisme.

## Droit pénal Filière médico-sociale

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 portant sur les dispositions pénales relatives à certains produits de santé.**

(NOR : SJSX0814719P).

J.O., n°167, 19 juillet 2008, pp. 11598-11599.

**Ordonnance n°2008-717 du 17 juillet 2008 portant sur les dispositions pénales relatives à certains produits de santé.**

(NOR : SJSX0814719R).

J.O., n°167, 19 juillet 2008, pp. 11599-11603.

Le code de la santé publique est modifié afin de sanctionner pénalement ou de modifier le niveau des peines en cas de non-respect des règles de distribution et de commercialisation de certains médicaments.

## Filière médico-sociale Formation de professionnalisation

**Décret n°2008-774 du 30 juillet 2008 relatif à la formation des cadres territoriaux en charge de la protection de l'enfance et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).**

(NOR : M TSA0808110D).

J.O., n°180, 3 août 2008, p. 12432.

Les cadres territoriaux qui prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur

mise en œuvre suivent, après leur prise de fonction, une formation relative à la protection de l'enfance de 240 heures sur une durée maximale de dix-huit mois. Elle comprend une formation théorique de 200 heures et un stage pratique de 40 heures effectué dans une institution participant à la protection de l'enfance autre que celle à laquelle ils appartiennent.

Les cadres en fonction exerçant ces fonctions depuis plus d'un an peuvent ne suivre qu'une partie de la formation au titre de la formation de perfectionnement.

Ces dispositions entrent en vigueur dans trois mois.

## Formation Sapeur-pompier professionnel Service d'incendie et de secours

**Décret n°2008-700 du 15 juillet 2008 modifiant le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.**

(NOR : IOCE806729D).

J.O., n°165, 17 juillet 2008, pp. 11400-11401.

La composition du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) est modifiée. Pour cette dernière instance, le nombre des représentants des personnels d'encadrement des services départementaux d'incendie et de secours passe de trois à quatre et comprend un médecin-chef.

## Indemnité spéciale des médecins inspecteurs de la santé Indemnité de technicité des médecins

**Décret n°2008-755 du 30 juillet 2008 modifiant le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et modifiant le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique.**

(NOR : SJSJG0810918D).

J.O., n°178, 1<sup>er</sup> août 2008, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Ces indemnités sont modulées en fonction de la manière de servir ainsi que de l'atteinte d'objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel à hauteur de 20 % du montant de référence.

**Arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique.**

(NOR : SJSJG0810919A).

J.O., n°178, 1<sup>er</sup> août 2008, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les montants moyens annuels sont portés à 3 660, 3 455 et 3 420 euros.

L'arrêté du 23 mars 1993 est abrogé.

**Arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique.**

(NOR : SJSJG0810919A).

J.O., n°178, 1<sup>er</sup> août 2008, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les montants moyens annuels sont portés à 6 590, 5 100 et 5 080 euros.

L'arrêté du 27 mars 1992 est abrogé.

## Mise à disposition Fonction publique de l'Etat

**Circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.**

Site internet du ministère de la fonction publique, août 2008.- 23 p.

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions applicables à la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat, issues de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et de son décret d'application n°2007-1542 du 26 octobre 2007.

Sont analysées son champ d'application, les fonctionnaires de l'Etat pouvant être, notamment, mis à disposition des collectivités territoriales, les procédures, un conventionnement étant obligatoire, le régime applicable au fonctionnaire placé dans cette position et la répartition des compétences entre l'organisme d'accueil et l'organisme d'origine, la spécificité de la mise à disposition à temps partagé ainsi que l'obligation d'information des comités techniques paritaires.

## Non titulaire Agent de droit privé

**Circulaire du 16 juillet 2008 du ministère de l'intérieur relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale – Modifications du décret du 15 février 1988 introduites par le décret du 24 décembre 2007.**

(NOR : INTB0800134C).

Site internet du ministère de l'intérieur, juillet 2008.- 25 p.

Cette circulaire présente les différentes modifications apportées au décret n°88-145 du 15 février 1988 par le

décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale qui, d'une part, visent, à adapter leurs conditions d'emploi du fait de l'introduction des contrats à durée indéterminée et à leur appliquer les dispositions issues du protocole d'accord signé le 25 janvier 2006 et, d'autre part, à modifier les dispositions relatives à leur protection sociale en matière de congés, de cessation anticipée d'activité et de licenciement.

## Non titulaire / Licenciement Suppression d'emploi

**Lettre DAJ B n°045 du 19 mai 2008 relative à la procédure de licenciement d'un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.**

Lettre d'information juridique, n°127, juillet-août-septembre 2008, pp. 26-27.

Le licenciement d'un agent contractuel de droit public motivé économiquement par l'article L. 1233-3 du code du travail serait entaché d'une erreur de droit, seule une restructuration interne ou la suppression de certaines activités pouvant motiver une suppression d'emploi et le licenciement qui devra être précédé de la consultation du comité technique paritaire et respecter les procédures prévues par décret.

## Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Non discrimination Aptitude physique

**Délibération de la Halde n°2008-82 du 28 avril 2008.**

La Quinzaine juridique, n°369, 21 juillet 2008, pp. 8-10.

Le refus de renouveler le contrat à durée déterminée d'un agent présente un caractère discriminatoire dès lors qu'il est fondé sur son état de grossesse qui ne peut être assimilé à une inaptitude physique, les risques invoqués par la collectivité employeur concernant le métier d'éducateur spécialisé n'étant spécifiques aux femmes enceintes. La Halde recommande donc de rappeler à l'employeur public les obligations qui lui incombent d'assurer une politique de recrutement exempte de toute discrimination, de lui demander de rédiger une note de service diffusée à tous les responsables du recrutement et affichée sur les panneaux d'information du personnel. Le réexamen de la candidature de l'intéressée est demandé ou à défaut le versement d'une indemnité en réparation des préjudices subis.

## Prud'hommes

**Circulaire DGT du 10 avril 2008 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.**

(NOR : MTST0810808C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°6, 30 juin 2008, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 36 p.

Sont notamment électeurs aux prud'hommes les salariés sous contrat aidé, les apprentis, les agents non titulaires ayant opté pour un contrat de travail de droit privé tel que défini par les articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ainsi que les fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou hors cadre sur un emploi de droit privé.

**Circulaire du 18 juillet 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'octroi d'autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elections prud'homales du 3 décembre 2008.**

(NOR : INTB0800136C).

Site internet de la DGCL, juillet 2008.- 2 p.

Il est recommandé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés à participer aux travaux des commissions chargées d'assister les maires dans leur mission d'établissement des listes électorales prud'homales ou à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore de délégué de liste ou de scrutateur lors des élections prud'homales.

## Retraite / Revalorisation des pensions Allocation temporaire d'invalidité

**Circulaire 31 juillet 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la revalorisation des pensions de 0,8 % au 1<sup>er</sup> septembre 2008.**

Site internet du Forum de la performance publique, juillet 2008.- 2 p.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le minimum garanti, la pension d'invalidité, la pension de réversion ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité prenant effet antérieurement à cette date sont revalorisés de 0,8 %.

## Retraite Informatique

**Décision du 22 avril 2008 pour la mise en œuvre d'un portail internet sécurisé dénommé « Portail e-services » pour la dématérialisation des échanges avec les employeurs, dans le cadre de sa mission réglementaire de gestionnaire d'organismes de retraite.**

(NOR : ECEK0800041S).

J.O., n°170, 23 juillet 2008, pp. 11846-11847.

Il est créé à la Caisse des dépôts et consignations un traitement automatisé de données à caractère personnel qui prend la forme d'un portail internet sécurisé mis à la disposition des employeurs des trois fonctions publiques dans le cadre de la gestion d'organismes de retraite.

Les catégories d'informations enregistrées sont détaillées et les destinataires des informations sont, notamment, les employeurs, leurs gestionnaires ainsi que leurs délégués.

## Retraite / Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL. Périodes d'études

**Délibération n°2008-51 du 31 mars 2008 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.**

(NOR : ADEX0812862X).

J.O., n°178, 1<sup>er</sup> août 2008, texte n°128, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La Halde estimant que l'impossibilité de racheter des années d'études au-delà de soixante ans caractérise une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à une pension de retraite qui apparaît contraire aux dispositions des articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1<sup>er</sup> de son premier protocole additionnel, recommande l'abrogation de cette disposition et l'ouverture du droit de rachat jusqu'à la liquidation de la pension.

## Revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi / Conditions d'obtention Médiateur

**Loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.**

(NOR : ECEX0812043L).

J.O., n°179, 2 août 2008, pp. 12371-12373.

Sont fixés les critères de l'offre raisonnable d'emploi ainsi que les conditions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Il est créé, au sein de l'institution nationale, un médiateur national chargé de recevoir et de traiter les réclamations

individuelles qui, lorsqu'elles mettent en cause une administration, une collectivité territoriale ou un établissement public, sont transmises, en tant que de besoin, au médiateur de la République.

## Sanctions disciplinaires Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Discipline / Consultation préalable du conseil de discipline

**Lettre DAJ A2 n°08-115 du 20 mai 2008 relative à la discipline – Conseil de discipline – Annulation par le juge d'une sanction pour le seul motif d'une erreur d'appréciation.**

Lettre d'information juridique, n°127, juillet-août-septembre 2008, pp. 25-26.

Il n'est pas nécessaire de recourir à une nouvelle consultation du conseil de discipline pour infliger à un agent, pour les mêmes faits, une sanction moins sévère que celle annulée par le juge au motif de l'erreur d'appréciation dès lors que le jugement n'a relevé aucune irrégularité dans l'avis initial.

## Service public Cotisations au régime général de sécurité sociale

**Lettre circulaire n°2008-065 du 28 juillet 2008 de l'ACOSS relative aux collaborateurs occasionnels du service public.**

Site internet de l'ACOSS, août 2008.- 10 p.

Cette circulaire commente les dispositions du décret n°2008-267 et de l'arrêté du 18 mars 2008 qui modifient la liste des personnes concernées par le statut particulier des collaborateurs occasionnels du service public et suppriment l'application des assiettes et cotisations forfaitaires.

## Sport Centre de vacances et de loisirs Diplômes français

**Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport.**

(NOR : SJSF0817768A).

J.O., n°180, 3 août 2008, pp. 12436-12454.

L'annexe II-1 de la partie réglementaire du code du sport, qui liste les diplômes sportifs qui permettent l'enseignement, l'animation ou l'encadrement de telle ou telle activité physique ou sportive, est abrogée et remplacée. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### **Aide et actions sociales Filière médico-sociale Mesures pour l'emploi**

**Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur les politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion / Par M. Bernard Seillier.**

Document du Sénat, n°445, 2 juillet 2008.- 2 tomes, 314 p. ; 400 p.

Après un point sur les mesures de la pauvreté et de l'exclusion sociale et la situation en France, ce rapport formule des propositions, notamment, le développement de formations polyvalentes pour les travailleurs sociaux, l'obligation pour les enseignants d'effectuer des stages dans les entreprises ou les collectivités territoriales ainsi que la décentralisation de l'insertion par l'activité économique

#### **Assistant maternel / Agrément et contrat de travail**

**Question écrite n°599 du 10 juillet 2007 de Mme Marie-Jo Zimmermann à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, transmise à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.**

J.O. A.N. (Q), n°28, 8 juillet 2008, p. 6010.

Les entretiens et visites à domicile permettent de s'assurer que l'assistant maternel répond aux exigences prévues à l'article R. 421-5 du code de l'action sociale et des familles, le critère de nationalité n'ayant pas un caractère légal ou réglementaire. Les personnes doivent, cependant, disposer des titres les autorisant à exercer une activité professionnelle en France à l'issue de la procédure d'agrément et de la formation.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie C Avancement de grade**

**Question écrite n°17665 du 26 février 2008 de M. Michel Vernier à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°25, 17 juin 2008, p. 5201.

Une formation spécialisée du CSFPT est chargée de faire le bilan de la mise en œuvre des accords signés le 25 janvier 2006 qui restructurent les cadres d'emplois de catégorie C et d'étudier les mesures permettant de remédier à des inversions de carrière ou à des pertes de chance d'avancement ou de revalorisation pour certaines filières.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de catégorie C**

**Question écrite n°19086 du 18 mars 2008 de M. Paul Giacobbi à M. le ministre de l'éducation nationale, transmise à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°25, 17 juin 2008, pp. 5203-5204.

Le reclassement des agents de catégorie C de l'échelle 3 à l'échelle 4 pour les grades dont le recrutement s'effectue après un concours, s'opère en trois tranches annuelles après avis de la commission administrative paritaire compétente, une totale liberté étant laissée à l'employeur territorial pour déterminer le choix des critères de sélection des agents. Les seules obligations de la collectivité sont de déterminer les trois tranches et d'achever le reclassement au 31 décembre 2009.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur de police municipale

**Question écrite n°3936 du 3 avril 2008 de M. Jean-Louis Masson à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.**

J.O. S. (Q), n°25, 19 juin 2008, p. 1235-1236.

Le fait que l'effectif des policiers municipaux passe en dessous du seuil de 40 agents n'emporte pas de modification de la situation statutaire ou réglementaire pour un directeur de police municipale en poste dans la collectivité.

## Concours externe Diplômes français / Diplôme de conseiller en insertion professionnelle

**Question écrite n°9482 du 6 novembre 2007 de M. Bernard Gérard à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°25, 17 juin 2008, p. 5183.

Le titre professionnel de conseiller en insertion professionnelle devrait, par la voie de l'équivalence, trouver sa place parmi les titres et les diplômes permettant de se présenter aux concours de la fonction publique territoriale, notamment dans les filières administrative et animation.

## Congé de longue maladie Comité médical

**Question écrite n°11858 du 4 décembre 2007 de M. François Vannson à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°25, 17 juin 2008, p. 5100.

Une modification de l'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 devrait transposer à la fonction publique territoriale les dispositions existantes pour la fonction publique de l'Etat afin d'améliorer l'information du fonctionnaire dans le cadre de l'examen de son dossier de mise en congé de longue maladie par le comité médical.

## Décentralisation Culture

**Rapport d'information fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur la décentralisation des enseignements artistiques / Par Mme Catherine Morin-Desailly.**

Document du Sénat, n°458, 9 juillet 2008.- 101 p.

Après un rappel du contexte historique et un bilan de la décentralisation de l'enseignement spécialisé de la musique, de la danse et du théâtre, ce rapport formule une vingtaine de propositions, notamment, le recrutement par les départements et les régions de chargés de mission pour les aider à développer leur politique de sensibilisation à l'enseignement artistique, une plus forte implication des intercommunalités, l'adaptation du statut d'établissement public de coopération culturelle (EPCC) aux établissements d'enseignement artistique ainsi que l'adaptation de la formation et la revalorisation du statut des directeurs d'établissement.

## Déclaration des vacances d'emploi Contentieux administratif

**Question écrite n°3882 du 3 avril 2008 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.**

J.O. S. (Q), n°27, 3 juillet 2008, p. 1339.

La vacance de poste doit nécessairement être déclarée auprès du centre de gestion et publiée avant la signature de l'arrêté de nomination. Le juge considère en effet toute nomination dans un emploi dont la vacance n'a pas été déclarée comme illégale est susceptible d'annulation, cette annulation ouvrant droit au versement d'indemnités pour l'intéressé.

La date de publication de la vacance fait courir les délais de recours à l'égard des tiers qui sont de deux mois.

## Droit syndical Mise à disposition Bilan social

**Question écrite n°2687 du 29 novembre 2007 de M. Louis de Broissia à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.**

J.O. S. (Q), n°27, 3 juillet 2008, p. 1349.

Le nombre total des mises à disposition auprès des organisations syndicales est passé de 80 à 90 en équivalent temps plein à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans la fonction publique territoriale.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale prévoit que le prochain rapport sur

l'état de la collectivité devra comporter un bilan sur le respect des obligations de la collectivité en matière syndicale.

## Emploi

### Déclaration des données sociales

**Rapport d'information au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le bilan des activités de contrôle sur les services du Premier ministre / Par MM. François Marc et Michel Moreigne.**

Document du Sénat, n°415, 25 juin 2008.- 99 p.

Répondant au 72 propositions formulées par les rapporteurs spéciaux à l'issue des contrôles budgétaires effectués entre 2002 et 2007, le gouvernement indique qu'il est envisagé de créer une nouvelle instance de concertation ayant, entre autres, pour mission de collecter, d'exploiter et de diffuser l'information sur l'emploi dans les administrations publiques (proposition n°41) et qu'en janvier 2009 les nomenclatures spécifiques aux trois fonctions publiques seront intégrées à la norme DADS-U qui deviendra la Norme 4 DS (Déclaration dématérialisée des données sociales) et qui permettra d'identifier le statut de l'agent, sa situation administrative et les motifs de recrutement et de départ (proposition n°48).

## Enseignement

**Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi (urgence déclarée) instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire obligatoire / Par M. Philippe Richert.**

Document du Sénat, n°408, 19 juin 2008.- 75 p.

Il est proposé d'instaurer un service d'accueil dans les écoles primaires et maternelles lorsque les enseignants ne peuvent être remplacés. La commission propose de porter à 20 % le seuil d'enseignants déclarés grévistes à partir duquel ce service serait mis en œuvre par les communes, d'ajouter un article additionnel à l'article 7 prévoyant que le maire et l'autorité académique constituent une liste des personnes susceptibles d'assurer cet accueil, une circulaire pouvant définir les profils de ces intervenants qui pourraient être, entre autres des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles). Ces dépenses de personnels seraient compensées par l'Etat (art. 8) et il est proposé de transférer à l'Etat la responsabilité administrative des communes.

## Filière culturelle

**Question écrite n°3404 du 14 février 2008 de M. Philippe Leroy à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.**

J.O. S. (Q), n°25, 19 juin 2008, p. 1226-1227.

Une instruction sur la création de deux nouveaux cadres d'emplois de conservateurs généraux du patrimoine et des bibliothèques, préconisée par un rapport présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 20 février, devrait être menée par les services des ministres en charge des collectivités territoriales et de la fonction publique au regard des missions exercées par les conservateurs et de la réglementation applicable aux emplois fonctionnels de direction.

## Finances publiques

### Retraite

### Traitement

**Rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification sur les dépenses publiques / Par M. Bernard Angels.**

Document du Sénat, n°441, 2 juillet 2008.- 555 p.

Comparant les dépenses publiques en France avec celles des autres pays de l'OCDE, ce rapport constate que le niveau des emplois publics y est supérieur de 5,3 points à celui des pays comparables, que le salaire par tête est inférieur à la moyenne des pays développés avec un niveau de salaires supérieur de 1,7 point par rapport à la moyenne des pays européens et que le système de retraite publique se révèle modérément redistributif, la redistributivité concernant surtout les femmes.

## Obligations du fonctionnaire / Vis-à-vis des administrés

### Sanction disciplinaire

**Question écrite n°1545 du 31 juillet 2007 de M. Yvan Lachaud à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°27, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 5702.

En application des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le fonctionnaire a l'obligation de déclinier son identité à l'administré qui la lui demande. Le non respect de cette obligation, hormis les cas où ce refus est justifié par des impératifs de sécurité publique ou de sécurité des personnes, est passible d'une sanction disciplinaire.

## Régie d'avances et de recettes

Question écrite n°16943 du 19 février 2008 de Mme Marie-Louise Fort à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, transmise à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. J.O. A.N. (Q), n°27, 1<sup>er</sup> juillet 2008, p. 5648.

Le mandataire suppléant d'un régisseur d'avances et de recettes peut percevoir une indemnité pour les périodes où il exerce ses fonctions sans que le titulaire de la régie soit privé de la sienne. Le mandatement et le versement de cette indemnité peuvent être globalisés semestriellement ou annuellement, les états de remise de caisse devant être transmis au comptable comme pièce justificative.

## Retraite

Rapport d'information déposé en application de l'article 6 septies de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les femmes et leur retraite / Par Mme Claude Greff.

Document du Sénat, n°1028, 4 juillet 2008.- 106 p.

Après avoir constaté de fortes disparités entre les pensions de retraite servies aux hommes et aux femmes et entre les femmes elles-mêmes du fait de carrières plus courtes, l'importance des pensions de réversion qui bénéficient à des femmes pour 92 %, la diminution des bonifications pour enfants du fait des nouvelles dispositions intervenues en 2003, la délégation recommande que la revalorisation des pensions de réversion bénéficie également aux veufs et aux veuves déjà attributaires d'une pension, que les périodes de congé de maternité soient prises en compte dans l'évaluation du salaire annuel moyen, que les salariés soient informés des conséquences de l'exercice d'une activité à temps partiel, que la situation des fonctionnaires ne remplissant pas les conditions d'interruption d'activité ou de titularisation lors de la naissance de leur enfant soit chiffrée et prise en compte et qu'un partage des droits à la retraite soit opéré systématiquement par le juge en cas de divorce lorsque les mères de famille n'ont pas acquis de droits au regard de la retraite.

## Retraite / Age de la retraite. Agents de la catégorie B Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL

Question écrite n°21948 du 29 avril 2008 de Mme Jacqueline Fraysse à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. J.O. A.N. (Q), n°27, 1<sup>er</sup> juillet 2008, pp. 5651-5652.

La validation des services effectués en qualité d'agent contractuel de droit public par la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) a pour objet de prendre en compte ces périodes pour le calcul des annuités mais ne permet pas de les décompter au titre de la catégorie active.

## Travailleurs handicapés

Question écrite n°11856 du 4 décembre 2007 de M. Franck Reynier à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°28, 8 juillet 2008, pp. 5984-5985.

Pour l'année 2008, le FIPHP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) a fixé un plafond par opération d'aménagement de poste de travail pour les personnes handicapées à 30 000 euros qui se compose de 5 000 euros pour l'étude d'aménagement, 10 000 euros pour l'aménagement lui-même et 15 000 euros pour l'accessibilité aux locaux.

## Véhicule administratif

Question écrite n°18983 du 18 mars 2008 de Mme Marie-Jo Zimmermann à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°25, 17 juin 2008, p. 5202.

Lorsqu'une contravention pour excès de vitesse est adressée à une collectivité, elle n'est pas tenue de communiquer à l'officier du ministère public l'identité, l'adresse ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire son véhicule. La collectivité devra s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans les quarante-cinq jours à moins que son représentant ne formule une requête en exonération durant ce délai. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Abandon de poste Aptitudes physiques

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 novembre 2007, Commune de Niort c/ Mme G., req. n°05BX01094.**

Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qui révèlent en particulier tant l'inadaptation du poste qui a été proposé à un fonctionnaire à son retour de congé de maladie, que l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de reprendre ce poste en raison de son état de santé, cet agent doit être regardé comme n'ayant pas rompu le lien qui l'unissait à cette collectivité. En ne reprenant pas son service, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée, cet agent ne peut donc pas être regardé comme s'étant placé dans la situation d'abandon de poste de nature à justifier qu'il soit radié des cadres.

**Cour administrative d'appel de Douai, 18 décembre 2007, Commune de Oignies, req. n°06DA01180.**

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'agent, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire.

Est illégale, en l'espèce, la radiation des cadres pour abandon de poste d'un agent, dont l'état de santé a été jugé compatible avec une reprise du travail à la suite d'une contre-visite par un médecin assermenté, du fait de l'excessive brièveté du délai de quelques heures qui lui a été fixé pour rejoindre son poste, par une lettre recommandée avec avis de réception, présentée à son domicile.

### Accidents de service et maladies professionnelles Non titulaire Licenciement pour inaptitude physique Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Marseille, 23 octobre 2007, M. G., req. n°04MA02370.**

A droit au versement d'une indemnité, du fait des fautes commises par une autorité locale à son encontre, un agent non titulaire réaffecté sur son ancien poste de travail qui lui était contre-indiqué et licencié pour inaptitude physique après avoir été victime d'un nouvel accident du travail. En effet, cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne fournit pas d'éléments de nature à établir une quelconque recherche de reclassement avant cette décision de licenciement, laquelle a fait perdre à cet agent, âgé de 53 ans, une chance de conserver un emploi auprès de cet EPCI, alors qu'il avait présenté des demandes de reclassement précises et argumentées.

### Collaborateur de cabinet

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 novembre 2007, M. J., req. n°05BX02416.**

Un collaborateur de cabinet qui, après que son engagement a pris fin à la date à laquelle le mandat de l'autorité locale l'ayant recruté est arrivé à son terme, continue à exercer les mêmes fonctions et à être rémunéré à ce titre, doit être considéré comme ayant été de nouveau recruté. Eu égard à la situation particulière d'un collaborateur de cabinet, et au fait que l'acte formalisant ce nouvel engagement en indique le terme, la décision informant cet agent du non renouvellement de son engagement au-delà de cette date, n'est pas constitutive d'une décision de licenciement.

## Comité médical Droits du fonctionnaire Disponibilité d'office

**Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2007, Commune de Chelles, req. n°06PA00634.**

Aux termes de l'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, le fonctionnaire doit être averti de la date de la réunion du comité médical et de son objet, de façon à lui permettre de faire valoir ses droits, soit en désignant un médecin chargé de le représenter, soit en produisant tous documents utiles. La méconnaissance de cette formalité substantielle a pour effet d'entacher d'irrégularité la procédure de consultation du comité médical départemental et, par suite, la décision prise au vu de l'avis irrégulièrement pris par ce dernier.

Est illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale plaçant un fonctionnaire en disponibilité d'office à la suite d'un avis favorable du comité médical, dès lors qu'il n'est pas établi que cette information ait été effectivement donnée à l'agent.

## Commission administrative paritaire Emplois fonctionnels

**Cour administrative d'appel de Paris, 29 janvier 2008, Syndicat INTERCO CFTD de Seine et Marne, req. n°05PA03278.**

Si les dispositions de l'article 29 du décret du 17 avril 1989 n'interdisent pas au président d'une commission administrative paritaire de convoquer un même expert pour l'entendre sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour d'une ou plusieurs séances, elles ne peuvent avoir pour effet d'autoriser la désignation d'un directeur général des services, dont il est constant qu'il n'appartient pas au collège des représentants de la collectivité, en qualité d'expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour. En l'espèce, en désignant le directeur général des services comme expert permanent pour toutes les questions de l'ordre du jour, les auteurs du règlement intérieur d'une commission administrative paritaire ont donc méconnu les dispositions de décret du 17 avril 1989 alors même que ces dispositions n'auraient aucune conséquence directe sur les débats de la commission.

## Commission administrative Stage / Cas de prolongation Refus de titularisation

**Cour administrative d'appel de Marseille, 13 novembre 2007, Commune du Barcares c/ Mme D., req. n°05MA01890.**

Est illégale la décision prolongeant un stage pour la seconde fois, dès lors qu'elle est intervenue sans que la commission administrative paritaire n'ait émis d'avis. La circonstance que cette décision venait régulariser la situation de fait dans laquelle se trouvait ce stagiaire, à défaut d'intervention d'une décision relative à son stage ou à sa titularisation, ne dispensait pas l'autorité locale de saisir au préalable la commission. Est également illégale la décision refusant de titulariser ce stagiaire, intervenue sans l'avis préalable de la commission administrative paritaire, sans que la saisine de celle-ci le jour même de cette décision ne soit de nature à régulariser le vice de procédure.

## Concession de logement Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

**Cour administrative d'appel de Paris, 4 décembre 2007, M. B., req. n°06PA02390.**

L'occupation d'un logement de fonction par nécessité de service est la contrepartie des sujétions attachées à l'exercice effectif des fonctions. Un fonctionnaire n'ayant pas été soumis à de telles sujétions après avoir été condamné à un mois d'exclusion de ses fonctions, c'est à bon droit et sans infliger une deuxième sanction disciplinaire qu'une autorité administrative a mis à sa charge, durant cette période d'exclusion, le paiement du loyer de son logement de fonction.

## Contentieux administratif Éléments constitutifs de la carrière Sanctions du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 27 novembre 2007, Mme L., req. n°05BX01115.**

En cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une mesure illégale d'éviction, l'agent doit être regardé comme n'ayant jamais été évincé de son emploi et cette annulation a pour effet de replacer l'agent dans la situation administrative où il se trouvait avant l'intervention de la mesure contestée. L'administration doit procéder au rétablissement de l'agent dans ses droits sociaux s'agissant

notamment du paiement de la part patronale des cotisations de sécurité sociale ainsi que dans ses droits à pension en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction, laquelle est, en vertu de la reconstitution, assimilée à des services effectifs au sens de la législation sur les pensions pour l'ouverture du droit à pension et la liquidation de la pension. Il incombe donc à l'administration de verser à la caisse de retraite les cotisations dues par l'employeur au titre des nouveaux droits à la retraite de l'agent au titre de la période d'éviction illégale du service, les cotisations salariales demeurant à la charge de l'agent.

## Contentieux judiciaire

### Droit pénal

#### Discipline

**Cour administrative d'appel de Marseille, 11 décembre 2007, M. D., req. n°05MA01954.**

L'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique. Tel n'est pas le cas des ordonnances de non-lieu que rendent les juges d'instruction, quelles que soient les constatations sur lesquelles elles sont fondées.

Ainsi, en l'espèce, une ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un agent n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et ne faisait pas obstacle à ce que fût poursuivie la procédure disciplinaire engagée à son encontre, fondée non sur les poursuites pénales dont il faisait l'objet, mais sur les faits qui lui étaient reprochés.

## Détachement

### Autorité investie du pouvoir de notation

**Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2007, M. V., req. n°04LY00048.**

Le fonctionnaire placé en position de détachement continue à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il s'ensuit notamment qu'il demeure assujéti aux règles applicables dans son corps d'origine et qu'il ne peut être révoqué en cas de faute commise dans l'emploi de détachement que par l'autorité compétente pour prononcer des sanctions contre les membres du corps dont il est issu.

## Disponibilité / Réintégration

### Aptitudes physiques

#### Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Lyon, 20 novembre 2007, Centre hospitalier de Valence - Mme T., req. nos 04LY01075 et 04LY01452.**

Un fonctionnaire ayant bénéficié d'une disponibilité pour convenances personnelles de plus de trois ans est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de sa non réintégration, au titre de la période comprise entre l'expiration d'un délai raisonnable à sa réintégration et l'avis du comité médical le déclarant inapte physiquement à ses fonctions. En l'espèce, ce délai était expiré à la date à laquelle un agent a été titularisé dans un emploi du corps de ce fonctionnaire, soit environ deux ans et demi après la première demande de réintégration de ce dernier, compte tenu notamment des différentes vacances d'emploi qui se sont produites pendant cette période.

## Emplois fonctionnels

### Sanctions du troisième groupe /

#### Rétrogradation

### Protection contre les attaques

#### et menaces de tiers

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 février 2008, Commune de Saujon, req. n°05BX00763.**

Compte tenu des fonctions de responsabilité exercées par un directeur général des services, est légale la sanction de la rétrogradation du grade d'attaché principal de première classe à celui d'attaché de deuxième classe prononcée à l'encontre d'un directeur général des services après qu'il a manqué de respect à l'égard du maire et d'un adjoint et qu'il a eu un comportement envers les agents, incompatible avec ses fonctions. Ne constituent pas une situation de harcèlement, ni les faits de mise à l'écart de ce fonctionnaire relevant de la gestion de la commune et du pouvoir de direction du maire, ni ceux du retrait de certaines de ses fonctions, pris pour des raisons budgétaires.

## Licenciement pour inaptitude physique

### Reclassement pour inaptitude physique

**Cour administrative d'appel de Lyon, 27 décembre 2007, Commune de Charmes, req. n°05LY00341.**

Est illégal le licenciement pour inaptitude physique d'un agent d'entretien à temps non complet, à l'issue d'un congé de grave maladie, dès lors que ce fonctionnaire ne pouvait pas être regardé comme définitivement inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions, après qu'un médecin a estimé que, bien qu'invalide à 80 %, il était apte

à reprendre ses fonctions sous réserve d'aménagements et après que le comité médical départemental a émis l'avis qu'il était apte à son poste de travail sans nécessité d'aménagement.

## Licenciement pour insuffisance professionnelle

**Cour administrative d'appel de Lyon, 18 décembre 2007, Commune de Romenay, req. n°05LY00223.**

Est légal le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un rédacteur stagiaire qui rencontrait d'importantes difficultés à mener à bien ses missions, principalement du fait de sa faible capacité à s'organiser, alors que les missions qui lui étaient assignées n'outrepassaient pas les tâches qui peuvent être confiées à un secrétaire de mairie. Le fait que les attestations produites à l'encontre de cet agent ont été élaborées postérieurement à son licenciement et émanent d'agents de la commune, des adjoints au maire et d'un usager, n'est pas de nature à les faire regarder comme dépourvues de valeur probante. La circonstance que certains faits sur lesquels est fondée la décision de licenciement seraient susceptibles de constituer des fautes de nature à justifier l'application de sanctions disciplinaires n'est pas, par elle-même, de nature à faire regarder cette décision comme présentant un caractère disciplinaire dès lors que les faits révèlent, de la part de ce stagiaire, une insuffisance professionnelle.

**Cour administrative d'appel de Versailles, 28 décembre 2007, M. Collet, req. n°06VE00814.**

Est légale la décision d'une autorité locale licenciant pour insuffisance professionnelle un contrôleur de travaux. La circonstance que certaines des carences de ce fonctionnaire ont pu être qualifiées de faute et ont donné lieu à des avertissements ne fait pas obstacle à ce que, compte tenu de l'ensemble de son comportement, le maire ait engagé à son encontre, sans commettre d'erreur de droit, non pas une action disciplinaire, mais la procédure aboutissant au licenciement pour insuffisance professionnelle.

## Non titulaire Licenciement pour insuffisance professionnelle

**Cour administrative d'appel de Marseille, 23 octobre 2007, M. R., req. n°04MA02501.**

Est légale la décision d'une autorité administrative prononçant le licenciement d'un agent non titulaire du fait de son insuffisance professionnelle, dès lors qu'elle a été précédée d'un entretien au cours duquel il a été en mesure de prendre connaissance de son dossier et de débattre

des griefs retenus à son encontre et qu'elle a été suffisamment motivée par des difficultés relationnelles importantes et une perte de confiance. En effet, cet agent rencontrait à la fois des difficultés relationnelles importantes avec le personnel et la hiérarchie qui avaient conduit à des redéfinitions de sa mission et à la limitation du renouvellement de son contrat à six mois, ce qui traduisait son incapacité à mener à bien le travail qui lui avait été confié.

## Non titulaire / Acte d'engagement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 avril 2008, Mme C., req. n°06BX01832.**

Une autorité administrative peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables, modifier librement les dispositions qui régissent les agents des services publics, même contractuels. Un agent non titulaire ne tient d'aucun texte ni d'aucun principe un droit au renouvellement de son contrat et au maintien de la situation résultant des contrats qui le liaient antérieurement à une collectivité locale. Ne comportant pas de modifications substantielles de ses conditions de travail, mais des modifications justifiées par les besoins du service (concernant notamment l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail), est donc légal, en l'espèce, le nouveau contrat proposé à un agent non titulaire le maintenant dans les mêmes fonctions.

## Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement du contrat

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 octobre 2007, Mme B., req. n°06BX00375.**

Si la décision refusant à un agent non titulaire le renouvellement de son contrat n'est pas au nombre de celles qui doivent être obligatoirement motivées et si cet agent n'a pas droit au renouvellement de son contrat, il appartient à l'autorité administrative, lorsque l'agent a saisi le juge d'une demande à fin d'annulation de la décision de non-renouvellement et lorsqu'il soutient, comme en l'espèce, que celle-ci n'a pas été prise dans l'intérêt du service, d'indiquer, s'ils ne figurent pas dans la décision, les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas renouveler le contrat. A défaut de fournir ces motifs, la décision de non-renouvellement doit être regardée comme ne reposant pas sur des motifs tirés de l'intérêt du service.

**Cour administrative d'appel de Paris, 18 décembre 2007, Mlle N., req. n°06PA01629.**

Si la méconnaissance du délai dont dispose une autorité locale pour informer un agent non titulaire du non renouvellement de son contrat, institué par l'article 38

du décret n°88-145 du 15 février 1988, est susceptible, le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'administration, elle demeure sans incidence sur la légalité de la décision de non-renouvellement d'un contrat.

Seul le dernier contrat doit être retenu pour l'application des dispositions de l'article 38 du décret du 15 février 1988, un agent non titulaire ne pouvant utilement invoquer les dispositions de l'article 28 du même décret, relatif au décompte de l'ancienneté pour la détermination des droits à congés.

## Nouvelle bonification indiciaire

### Nouvelle bonification indiciaire. Un fonctionnaire nommé illégalement à un emploi n'a pas droit à bénéficiaire de la NBI attachée à cet emploi.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 28 juillet 2008, pp. 29-31.

Sont publiées les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 mai 2008, Commune de Porto-Vecchio., req. n°281913, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement, se basant sur la jurisprudence antérieure, constate que l'intéressé de catégorie C exerçait illégalement des fonctions d'encadrement relevant de cadres d'emplois de catégories B voire A, et, suivi par le juge, conclut à l'illégalité du versement de la nouvelle bonification indiciaire liée aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois telle qu'elle est définie par les statuts particuliers.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### Acte administratif / Retrait

#### Limites de la création de droits sous conditions.

#### A propos de la protection des fonctionnaires.

Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2008, pp. 482-490.

Sont publiées les conclusions de M. Nicolas Boulouis, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2008, M. P., req. n°283943.

Le Commissaire du gouvernement, faisant un point sur les actes administratifs individuels affectés de conditions ainsi que sur les actes créateurs de droits et leur abrogation, conclut à l'annulation de la décision de retrait de la protection fonctionnelle, le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection faisant obstacle à ce qu'elle puisse légalement être retirée plus de quatre mois après sa signature, hormis dans l'hypothèse où elle aurait été obtenue par fraude.

## Recrutement Indemnisation

### Cour administrative d'appel de Marseille, 27 novembre 2007, Mme T., req. n°05MA01099.

A supposer qu'une autorité locale se soit engagée auprès d'un agent à le recruter à l'issue d'un contrat emploi consolidé, elle demeure libre, tant que la décision de nomination n'est pas édictée, de décider dans l'intérêt du service de ne pas procéder au recrutement envisagé, sous réserve d'indemniser l'intéressé, s'il en fait régulièrement la demande.

En l'espèce, commet une faute de nature à engager sa responsabilité une collectivité locale qui, après s'y être engagée par courrier, refuse de nommer stagiaire un agent recruté par le biais d'un contrat emploi consolidé.

## Sanctions du quatrième groupe / révocation

### Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent

### Cour administrative d'appel de Lyon, 11 décembre 2007, M. H., req. n°05LY00721.

Est légale la décision révoquant un fonctionnaire de ses fonctions, même s'il était absent lors de la tenue du conseil de discipline. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait qu'il fût personnellement présent à la séance au cours de laquelle le conseil de discipline s'est prononcé sur son dossier. La circonstance qu'il ait été placé en congé de maladie ne faisait pas obstacle à ce qu'une procédure disciplinaire soit poursuivie à son encontre. Le conseil de discipline a pu refuser de procéder à un second report de séance, compte tenu de ce que cet agent, qui était représenté par un avocat, avait disposé d'un délai suffisant pour préparer utilement sa défense et avait, dans les faits, exercé ce droit en communiquant de nombreuses observations écrites, et de ce que les avis médicaux produits à l'appui de la nouvelle demande de report de séance impliquaient un allongement d'au moins six mois d'une procédure déjà longue.

## Sapeur-pompier professionnel Capital décès

### Cour administrative d'appel de Marseille, 11 décembre 2007, Service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, req. n°04MA02625.

Le traitement visé par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 n'inclut aucune indemnité, qu'elle fasse ou non l'objet d'une retenue pour pension, sauf disposition expresse de nature législative ou réglementaire prévoyant une telle intégration.

Si l'article 17 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a permis la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite et des retenues pour pension, cette disposition n'a pas eu pour effet d'intégrer cette indemnité à la rémunération en l'absence de disposition expresse à cet égard. Il suit de là que cette indemnité présente le caractère d'une indemnité de fonctions nécessairement liée à l'exercice effectif de celles-ci et que, par suite, elle ne figure pas au nombre des indemnités qui peuvent s'ajouter au traitement dans le calcul du capital décès et qui sont limitativement énumérées par les dispositions de l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale.

### **Suppression d'emploi Avis du comité technique paritaire**

**Cour administrative d'appel de Marseille, 27 novembre 2007, Commune de Centuri c/ Mme D., req. n°05MA01896.**

Prise en vue de réaliser des économies budgétaires et d'adapter les emplois aux besoins, est légale la délibération supprimant un emploi d'attaché territorial trop coûteux et inutile pour une collectivité locale comptant 230 habitants, bien que celle-ci a fonctionné avec deux emplois administratifs pendant 14 ans. En raison du partage des voix, l'absence de motivation de l'avis du comité technique paritaire se prononçant sur cette suppression de poste ne constitue pas une formalité substantielle de nature à entraîner l'illégalité de cette délibération. Est également légale la décision de l'autorité locale maintenant, à la suite de cette suppression d'emploi, un fonctionnaire en surnombre, même en l'absence de la transmission du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire aux personnes visées à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifié.

### **Titularisation des non titulaires**

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 22 octobre 2007, Mme B., req. n°04BX00528.**

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de titulariser un agent non titulaire dans le cadre d'emplois d'auxiliaire de puériculture au sein duquel il avait été recruté, motivée par l'absence de crédits prévus au budget local pour mettre en œuvre cette mesure. En effet, à défaut d'emploi vacant d'auxiliaire de puériculture au sein de cette collectivité locale et en l'absence de création par son conseil municipal d'un tel emploi, le maire était tenu de rejeter la demande de titularisation présentée par cet agent. Celui-ci ne peut ainsi utilement se prévaloir des dispositions de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984, ni de celles de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 qui ne confèrent aucun droit à titularisation d'un agent, alors même qu'il remplirait les conditions fixées par ces dispositions, et qui n'imposaient pas au conseil municipal de créer un emploi d'agent titulaire.

**Conseil d'Etat, 21 décembre 2007, M. J., req. n°279094.**

En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001 et du décret du 13 mars 2002 modifié, pour apprécier l'expérience professionnelle d'un candidat en vue de son intégration dans un cadre d'emplois, doivent seules être prises en considération les fonctions qu'il a exercées jusqu'à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois faite par l'autorité territoriale dont il relève, soit jusqu'à la date de présentation de la demande d'intégration à la commission nationale pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

## Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité / Administrative Indemnisation

### Incertitude scientifique et causalité : la preuve par présomption.

Revue française de droit administratif, n°3, mai-juin 2008, pp. 549-557.

Par un arrêt du 9 mars 2007, Mme S., req. n°267635, commenté dans cet article, le Conseil d'Etat a jugé établie l'imputabilité de la sclérose en plaques dont a été atteint un fonctionnaire à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B dont il a fait l'objet dans le cadre de son activité professionnelle, eu égard, d'une part, au bref délai de deux mois ayant séparé l'injection de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté de la sclérose en plaques ultérieurement diagnostiquée et, d'autre part, à la bonne santé de cet agent et à l'absence, chez lui, de tous antécédents à cette pathologie, antérieurement à sa vaccination.

L'auteur de l'article pose la question de la causalité présumée et de la distinction entre causalité scientifique et causalité juridique et fait état de la position de la Cour de cassation.

## Informatique Respect de la vie privée Dossier individuel

### Qu'est-ce qu'un courriel professionnel ?

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27, 28 juillet 2008, p. 1465.

Par un jugement du 17 juillet 2008, Ministère public c/ M. S., n°1312/2008, le tribunal de grande instance de Quimper a jugé que, le fait pour un directeur général des services d'exiger la remise d'un courriel professionnel rédigé par un agent dans le cadre de la préparation du

budget et critiquant sa direction ainsi que de le verser au dossier de ce dernier, constitue une atteinte au secret de la correspondance privée.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### La protection fonctionnelle des agents publics : certitudes et aléas.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°27, 28 juillet 2008, pp. 1472-1480.

Après un historique de la législation relative au régime de la protection fonctionnelle des agents qui recouvre les poursuites dont ils peuvent faire l'objet devant les tribunaux ainsi que la protection dont ils peuvent bénéficier en cas de menaces, violences, voies de fait ou attaques, cette étude fait le point sur son extension progressive du civil au pénal, sur son étendue déterminée par le juge au cas par cas ainsi que sur son contrôle qui est restrictif en cas de poursuites pénales.

## Nouvelle bonification indiciaire

### Un fonctionnaire nommé illégalement à un emploi n'a pas droit à bénéficier de la NBI attachée à cet emploi.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 28 juillet 2008, pp. 31-32.

Cette note, s'appuyant sur les conclusions du Commissaire du gouvernement, commente l'arrêt du 26 mai 2008, Commune de Porto Vecchio, req. n°281913, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'un agent d'entretien qualifié occupant des fonctions de responsable de la vie scolaire et chargé, à ce titre, de tâches d'encadrement, fonctions qu'il n'avait pas vocation à exercer, n'a pas droit au versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et pose la question du lien entre la légalité de la nomination et celle du versement de la NBI.

## Contentieux judiciaire

### Obligations du fonctionnaire

#### Responsabilité / Du fonctionnaire

**Compétence juridictionnelle. Conditions auxquelles doivent répondre les critiques émises dans la presse par le président d'une chambre d'agriculture à l'encontre du directeur général de cet organisme pour être qualifiées de fautes personnelles.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°31-35, 28 juillet 2008, pp. 24-25.

Après la publication en extraits de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 2008, S. c/ M., req. n°06-21.230, jugeant que, faute de rechercher si de violentes accusations portées contre le directeur général d'un organisme par son président manifestant le désir d'obtenir sa révocation n'étaient pas inspirées par le désir de nuire ou des intentions malveillantes, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, une note fait le point sur la notion de faute personnelle des agents publics qui relève de la compétence du juge judiciaire.

## Mise à disposition

**La mise à disposition des personnels dans les collectivités territoriales.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°30, 21 juillet 2008, pp. 33-38.

A l'occasion de la parution du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, cet article donne une définition de la mise à disposition et fait le point sur le champ d'application de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, ses conditions d'octroi, la situation du fonctionnaire et les conditions de cessation de cette position.

Est examinée, dans une deuxième et une troisième partie, la mise à disposition de personnels de droit privé et d'agents non titulaires de droit public employés sous contrat à durée indéterminée.

## Pension de réversion

### Non discrimination

**Le droit à une pension de veuf du partenaire de vie du même sexe.**

Recueil Dalloz, n°27, 10 juillet 2008, pp. 1873-1879.

Commentant l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008 par lequel la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que le refus du versement de la pension de veuf à un conjoint du même sexe lié par un partenariat de vie, dispositif instauré en Allemagne et assimilé au mariage, constitue une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, cet article analyse la position de la Cour sur le champ d'application

de la directive n°2007/78/CE du 27 novembre 2000 qui couvre des prestations assimilées à une rémunération lorsqu'elles répondent à certains critères ou sont liées à l'état-civil et considère que cette décision est d'une portée limitée pour la France, le PACS différant du partenariat de vie.

## Stage

### Refus de titularisation

#### Motivation des actes administratifs

**Fonction publique territoriale.**

Petites affiches, n°151, 29 juillet 2008, pp. 21-23.

Commentant les arrêts des cours administratives d'appel de Nancy du 15 novembre 2007, req. n°06NC01331, et de Bordeaux du 18 décembre 2007, req. n°05BX01834, jugeant que, d'une part, le licenciement en fin de stage n'a pas à être motivé et que, d'autre part, le fait que l'arrêté de licenciement ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le maire n'a pas suivi l'avis rendu par la commission administrative paritaire n'est pas de nature à le faire regarder comme insuffisamment motivé, une note fait le point sur la distinction entre prolongation et prorogation qui est d'une durée maximale de six mois pour les attachés, sur le contrôle restreint effectué par le juge sur le refus de titularisation qui n'est légitime que si l'agent a été placé dans une situation lui permettant d'établir son aptitude au poste.

## Stagiaire étudiant

**Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants.**

Lettre d'information juridique, n°126, juin 2008, pp. 24-25.

Commentant l'arrêt du 25 mars 2008, SARL B. c/ Agent judiciaire du Trésor, n°R. G. 07/01312 de la cour d'appel de Lyon jugeant que dès lors que la convention de formation prévoit que le travail effectué durant son stage par l'élève constitue un travail en commun effectué sous la direction de l'établissement scolaire et de l'entreprise, cette dernière ne saurait être regardée comme tiers responsable de l'accident survenu, cette chronique rappelle la position de la Cour de cassation et celle du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Amiens pour lesquels l'Etat est le seul employeur de l'élève et le seul appelé à réparer les conséquences de l'accident, l'article L. 412-8-2° du code de la sécurité sociale ne prévoyant pas de recours subrogatoire contre l'auteur de la faute. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

#### Accès aux documents administratifs

##### **La Commission d'accès aux documents administratifs a trente ans.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°26/2008, 21 juillet 2008, pp. 1415-1420.

Cette étude dresse le bilan de l'activité et du rôle de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) trente ans après la promulgation de la loi du 17 juillet 1978 et, constatant, entre autres, la multiplicité des régimes d'accès aux documents, prône l'extension des compétences de la commission à ces régimes, parmi lesquels figure le droit des fonctionnaires à la communication de leur dossier, souligne certains points de la loi et formule diverses propositions, notamment en matière de marchés publics et de réutilisation des données.

#### Accidents de service et maladies professionnelles Congés de maladie

##### **La santé au travail des territoriaux en 2005.**

Synthèse, n°19, février 2008.- 4 p.

Ce document, publié en juillet sur le site internet de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, fait la synthèse des rapports au CTP sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2005 et constate que les raisons de santé sont le principal motif d'absence des agents titulaires ou non titulaires, que ces absences et leurs durées augmentent avec l'âge, qu'elles sont plus importantes que dans la fonction publique de l'Etat, que les agents des filières police municipale, sapeurs-pompiers professionnels et technique sont les plus exposés aux accidents du travail et que 10 % des collectivités ont élaboré au moins un document de prévention.

#### Accidents de service et maladies professionnelles Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

##### **Accidents hors intervention : un risque majeur chez les sapeurs-pompiers.**

Maireinfo, 18 juillet 2008.- 1 p.

Une étude, publiée par la Direction de la sécurité civile et Dexia Sofcap, montre que les accidents mortels chez les sapeurs-pompiers ont diminué de 35 % en cinq ans, que les accidents les plus graves sont ceux survenus lors du trajet entre le domicile et la caserne, que les accidents ont lieu dans la caserne à 70 % pour les professionnels et à 50 % pour les volontaires et qu'ils sont majoritairement liés à l'activité physique et sportive.

Le taux moyen de mortalité en service a diminué de 35 % en cinq ans.

#### Allocations d'assurance chômage

##### **Contrôle des chômeurs : les nouvelles règles définitivement adoptées.**

Les Echos, 21 juillet 2008.

Le projet de loi sur les droits et les devoirs des demandeurs d'emploi, adopté par le Parlement, définit la notion d'offre raisonnable d'emploi, deux refus consécutifs d'une telle offre entraînant la suspension des allocations de chômage en principe pour deux mois, cette durée étant fixée par un décret d'application.

##### **En annonçant une forte hausse des cotisations retraite, Matignon encadre la négociation Unedic.**

Les Echos, 30 juillet 2008, p. 3.

Le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux un relèvement des cotisations pour la retraite en 2009, 2010 et 2011 qui devrait être compensé par une baisse

proportionnelle des cotisations d'assurance chômage. La vice-présidente de l'Unedic a indiqué que les règles actuelles de l'assurance-chômage pourraient être prolongées au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **La loi relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi est adoptée.**

Liaisons sociales, 25 juillet 2008.

Le projet de loi sur les droits et les devoirs des demandeurs d'emploi, définitivement adopté le 23 juillet, définit la notion d'offre raisonnable d'emploi, modifie les cas de radiation de la liste des demandeurs d'emploi et relève l'âge de la dispense de recherche d'emploi.

## **Catégorie C Traitement et indemnités**

### **Fonction publique : meilleure prise en charge des frais de transport et revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C.**

Site internet du Premier ministre, juillet 2008.- 1 p.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique ainsi que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ont annoncé, le 22 juillet, un nouvel échelonnement indiciaire pour les catégories C qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet, une augmentation de 10,7 % des indemnités kilométriques au 1<sup>er</sup> août et la prise en charge en partie par l'employeur de tous les types de cartes et abonnements de transports à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **Collectivités territoriales Effectifs Finances locales**

### **Les collectivités locales en chiffres 2008 / Ministère de l'intérieur : DGCL.**

.- Paris : La Documentation française, 2008.- 139 p.

Au 31 décembre 2005, les collectivités territoriales et leurs établissements publics employaient 1 648 143 agents titulaires et non titulaires de droit public.

Des tableaux donnent la répartition des effectifs par type de collectivités et d'établissements, par catégories hiérarchiques, statuts, taux de féminisation et régions. Des données portent sur les dépenses de personnels.

## **Collectivités territoriales Gestion du personnel**

### **« Le tabou de la performance semble levé ».**

Managerpublic, n°1, juillet-août 2008, pp. 8-9.

Une enquête, menée par Ineum Consulting sur la gestion interne de collectivités de toutes tailles, montre une intégration de la notion de performance avec la mise en place de l'évaluation individuelle dans de nombreuses collectivités ainsi que l'adaptation des recrutements et des compétences aux besoins, une évolution des services de ressources humaines qui décentralisent et externalisent peu leurs tâches et le développement de démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il est proposé, pour maîtriser les coûts, la prise en charge des responsabilités et des tâches par les utilisateurs ou leur rationalisation avec la mise en place d'un système d'information performant.

Le fonctionnement des fonctions financières et marchés publics est également analysé.

Managerpublic est le nouvel intitulé de la revue RH publiques.

## **Commission de réforme**

### **Des propositions sur les commissions de réforme.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°25, 14 juillet 2008, p. 1362.

Un rapport, présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 12 juillet, préconise d'harmoniser les réglementations relatives aux commissions de réforme des différentes fonctions publiques, d'améliorer les conditions d'exercice des fonctions des médecins, de simplifier la représentation des employeurs et des agents, de former les membres des commissions, de professionnaliser les directions des ressources humaines et d'optimiser les conditions d'exercices des centres départementaux de gestion.

## **Concours Recrutement**

### **Rapport sur l'organisation et le pilotage des recrutements au sein de la fonction publique / Mme Marine Dorne-Corrage, M. Bruno Gastal, M. Francis Alvaro-Vinay, Mme Corinne Desforges [et al.]**

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, 2008.- 153 p.

Après un état des lieux de l'organisation des concours et plus généralement des recrutements dans la fonction publique de l'Etat ainsi que des enjeux en présence, ce

rapport formule un certain nombre de propositions de réforme comme la création d'un portail donnant accès aux sites des concours des trois fonctions publiques, l'instauration d'épreuves moins académiques et plus adaptées aux missions, la valorisation de l'expérience professionnelle, la formation et la révision des modalités d'indemnisation des membres des jurys, l'amélioration de l'inscription dématérialisée, le développement de certaines bonnes pratiques dans le déroulement des épreuves, la révision du recrutement par la voie du Pacte et, à moyen terme, le remplacement des concours externe et interne par un concours ouvert aux jeunes diplômés et un concours professionnel ouvert à toute personne ayant acquis une expérience professionnelle ainsi que l'organisation de concours communs aux trois fonctions publiques

#### **Le gouvernement veut regrouper les concours de la fonction publique.**

Le Monde, 23 juillet 2008, p. 11.

Le rapport, remis par Mme Dorne-Corraze, directrice des ressources humaines à la Caisse des dépôts et consignations, au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ainsi qu'au ministre du budget, propose certaines mesures pour remédier aux inscriptions multiples aux concours et également d'organiser des concours communs aux trois fonctions publiques et de remplacer la culture générale ou les dissertations par des questionnaires à choix multiples.

#### **Propositions de réforme des concours de la fonction publique.**

Liaisons sociales, 1<sup>er</sup> août 2008.

Le rapport sur l'organisation et le pilotage des recrutements dans la fonction publique, remis par Mme Marine Dorne-Corraze ainsi que celui remis par Mme Corinne Desforges et M. Jean-Guy de Chavron serviront à élaborer une réforme des concours dans la fonction publique qui fera l'objet de décrets.

Il s'agirait dans l'immédiat, notamment, d'adapter les épreuves, d'améliorer le fonctionnement des jurys et le Pacte (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat), et, à moyen terme de refonder le système des concours avec, notamment, des concours communs aux trois fonctions publiques.

## **Contentieux administratif**

#### **Dossier : Le précontentieux.**

Les Cahiers de la fonction publique, n°279, juin 2008, pp. 5-20.

Ce dossier fait le point sur les divers modes de règlement des litiges en amont du contentieux que sont la médiation, la conciliation, la transaction et l'arbitrage.

Le médiateur de la République, faisant le point sur les recours administratifs préalables prône leur extension à d'autres domaines, notamment, à la fonction publique.

Un article est consacré à la transaction dont l'usage est restreint dans la fonction publique, les conditions de fixation des indemnités transactionnelles laissant à la collectivité publique des marges de manœuvre plus importantes.

Un point est également fait sur l'évolution du contrôle de légalité.

## **Contrat Fonction publique**

#### **Deuxième partie : considérations générales. Le contrat, mode d'action publique et de production de normes.**

Site internet du Conseil d'Etat, juillet 2008.- 25 p.

Ce dossier de presse reprend les considérations contenues dans le rapport rendu par le Conseil d'Etat relatives au contrat public, constate l'extension de son utilisation et propose, notamment, en matière de fonction publique, de décentraliser, d'instaurer une périodicité et d'élargir le champ de la négociation, de reconnaître une valeur juridique aux accords, de clarifier la situation des contractuels à durée indéterminée et de légaliser le recours au travail temporaire.

Il est également préconisé de développer la conciliation, la transaction, les recours préalables obligatoires ainsi qu'un certain nombre de mesures pour renforcer la sécurité juridique du contrat.

## **Cotisations Sécurité sociale**

#### **57 propositions pour renforcer la sécurité juridique en matière de cotisations.**

Liaisons sociales, 24 juillet 2008.

Un rapport, remis le 22 juillet au ministre du budget, propose des mesures pour améliorer la stabilité des exonérations de cotisations sociales, d'inscrire le principe de non-rétroactivité pour les dispositifs défavorables dans la Constitution, de garantir l'interprétation des circulaires en créant une documentation administrative consolidée et opposable ou en rendant les circulaires de l'ACOSS opposables, d'améliorer le recouvrement, de rendre la charte du cotisant contrôlée opposable, d'instaurer un médiateur du recouvrement et de réexaminer la procédure de rectification des opérations litigieuses.

## Crèche Assistant maternel Congé parental

### Le rapport de Michèle Tabarot fait des propositions pour trouver 320 000 places de garde d'enfants.

Maireinfo, 24 juillet 2008.- 1 p.

Un rapport, remis au Premier ministre le 23 juillet, propose, entre autres, de créer des jardins d'éveil dans les crèches et écoles maternelles avec un encadrement d'un adulte pour 12 enfants, de porter le nombre d'enfants pouvant être gardés par un assistant maternel à 4, de regrouper les assistants maternels dans un lieu extérieur tout en gardant leur statut, de réformer le congé parental qui serait accessible dès le premier enfant, d'une durée d'un an et rémunéré à 67 % du salaire brut.

### Le rapport Tabarot présente des propositions pour développer l'offre d'accueil de la petite enfance.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°28/2008, 4 août 2008, p. 1518.

Le rapport propose de confier une compétence facultative en matière d'accueil de la petite enfance aux communes et aux groupements intercommunaux, d'instaurer un droit opposable en trois étapes, de donner aux communes une compétence d'agrément des structures collectives et des assistants maternels qui pourraient être regroupées au sein de « maisons », la création d'observatoires départementaux placés sous la responsabilité des caisses d'allocations familiales qui présideraient les commissions d'accueil à la place des conseils généraux.

## Décentralisation

### Transferts de personnels de l'Etat : le bilan.

Les Cahiers de la fonction publique, n°279, juin 2008, pp. 32-33.

La DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) rappelle les dispositions réglementaires prises en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et donne le bilan sous forme de tableau de l'exercice du droit d'option au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## Droit syndical

### Représentativité et dialogue social dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°279, juin 2008, pp. 21-24.

Des négociations entre le patronat et les organisations syndicales ont permis d'aboutir à une position commune sur la représentativité syndicale, le dialogue social et le financement des syndicats.

Les grands principes ainsi dégagés font l'objet du relevé de conclusions du 2 juin 2008 qui concerne la fonction publique.

## Effectifs

### Les collectivités locales vont continuer à « recruter ».

Les Echos, 31 juillet 2008, p. 2.

Une étude de l'Insee indique que les effectifs ont augmenté dans les départements et les régions entre 2005 et 2006, essentiellement du fait des transferts des personnels de l'Etat. Cette tendance devrait se poursuivre pour les deux années à venir.

Pour les communes, la part des effectifs dans l'emploi territorial est passée de 67,3 % à 66,2 %.

La proportion des titulaires reste stable et inférieure à celle des autres fonctions publiques.

### L'emploi dans les collectivités locales au 31 décembre 2006.

INSEE Premières, n°1205, juillet 2008.- 4 p.

Au 31 décembre 2006, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux employaient 1 865 000 agents publics, soit une hausse de 3,1 % par rapport à 2005, hausse qui s'explique en partie par l'intégration des agents de l'Etat transférés.

La part de l'emploi communal dans les emplois territoriaux continue à diminuer du fait de la hausse des effectifs dans les groupements intercommunaux.

Les secteurs les plus concernés par une augmentation sont les filières animation, médico-sociale et un quart des personnels travaille dans la filière administrative.

### Les femmes dans la fonction publique territoriale.

Synthèse, n°20, avril 2008.- 4 p.

Ce document, publié en juillet sur le site internet de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, constate, à partir des rapports au CTP sur l'état des collectivités territoriales, une féminisation plus élevée des agents non titulaires (68 %) que des fonctionnaires (58 %), leur prépondérance dans les filières médico-sociale et administrative, dans la catégorie B et leur entrée dans les cadres d'emplois de chef de service de police municipale et de contrôleur de travaux.

Les taux de féminisation sont supérieurs dans les régions, les départements, les centres de gestion et le CNFPT.

## Emploi Non discrimination Recrutement

### Les pistes du Conseil économique et social pour lever les obstacles à l'emploi des jeunes des quartiers défavorisés.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2566, 11 juillet 2008, pp. 15-16.

Dans un avis adopté le 9 juillet, le Conseil économique et social formule un certain nombre de propositions en faveur de l'emploi des jeunes des quartiers défavorisés, et préconise, notamment, de réfléchir aux modalités des concours d'accès à la fonction publique et de former et sensibiliser les agents du service public à la lutte contre les discriminations.

## Enseignement

### Accueil des élèves en cas de grève : la Cnil attentive à la mesure permettant que les personnes choisies par le maire pour assurer l'accueil ne figurent pas au fichier des délinquants sexuels.

Maireinfo, 22 juillet 2008.- 1 p.

Les parlementaires, après avoir consulté la Cnil de façon informelle, ont déposé un amendement prévoyant que l'autorité académique n'a pas à indiquer au maire les motifs pour lesquels elle écarte certaines personnes de la liste établie pour assurer le service d'accueil des enfants en cas de grève des enseignants.

## Finances locales Gestion du personnel

### Premiers résultats 2007 des finances locales.

Site internet du Minefi, juin 2008.- 32 p.

Cette étude montre une évolution des dépenses des collectivités territoriales et des groupements à fiscalité propre de 6,5 % en 2007 et une progression des frais de personnel de 9,5 % imputable aux transferts de compétences, aux revalorisations indiciaires et aux effets du glissement vieillesse technicité.

Cette hausse est de 104,6 % pour les régions, 18,6 % pour les départements, de 5,3 % pour les communes et de 9 % pour les groupements.

L'évolution des recettes et des dépenses est étudiée pour chaque type de collectivité.

## Finances publiques Gestion du personnel

### Conférence nationale des finances publiques 2008.

La Lettre du financier territorial, n°224, juillet-août 2008, pp. 15-17.

La Conférence nationale des finances publiques qui s'est déroulée le 28 mai 2008 a permis de dégager un consensus sur les finances publiques et des pistes pour un retour à l'équilibre des comptes en 2012 auquel les collectivités territoriales devraient participer.

Faisant le point sur diverses propositions, cet article préconise de supprimer les communes les plus modestes, d'imiter l'Etat en ne remplaçant pas un fonctionnaire partant en retraite sur deux, fait état du rapport de la Cour des comptes et suggère des plans pluriannuels d'adéquation des nombres et catégories d'emplois aux besoins, ou des réformes de structures ou de procédures, ou des redéploiements de personnels.

## Fonction publique territoriale Décentralisation Effectifs

### Les finances des collectivités locales en 2008 : état des lieux / Observatoire des finances locales.

.- Site internet de la DGCL, 2008.- 177 p.

L'Observatoire constate une progression de 9,5 % des charges de personnel en 2007 due, notamment, aux transferts de personnels de l'Etat. Pour les régions, cette hausse se traduit par un doublement des dépenses entre 2006 et 2007 et par un triplement en trois ans.

Ces transferts devraient aboutir à une augmentation de 80 000 emplois pour les départements de 50 000 pour les régions.

En 2007, la progression des dépenses de personnels pour les communes est plus forte que les années précédentes et les recrutements devraient se poursuivre à un rythme soutenu en 2008.

Les annexes 10 et 10 bis présentent l'évolution des effectifs et des dépenses de personnel du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2006 ainsi que les comptes de résultat de la CNRACL au 31 décembre 2006 et au 31 décembre 2007.

## Fonction publique

### Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, 16 juillet 2008.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juillet 2008.- 52 p.

Ce document présente le rapport annuel sur l'état de la fonction publique pour 2007-2008 qui comporte un volume consacré aux faits et chiffres et qui va jusqu'au

16 juillet 2008 pour les rémunérations et un autre volume consacré à la gestion des ressources humaines dans les trois fonctions publiques.

Ce dossier reprend les principales informations du rapport sur les effectifs, qui se montaient, à la fin de l'année 2006, à 1,66 millions d'agents pour la fonction publique territoriale avec une croissance de 3,1 % entre 2005 et 2006, sur la localisation des emplois, les embauches, les départs en retraite, les rémunérations, les mobilités ainsi que sur la gestion des ressources humaines avec les propositions du gouvernement sur le dialogue social, la mobilité, la démarche métiers et la gestion personnalisée.

#### **Les méthodes du privé gagnent la fonction publique.**

Liaisons sociales Magazine, n°93, juin 2008, pp. 22-28.

Cette enquête analyse, à partir de points de vue et des différents rapports remis en 2007, le projet de réforme de la fonction publique avec la simplification et la professionnalisation des concours organisés par l'Etat, le recours à l'intérim, les heures supplémentaires et la rémunération au mérite, le développement de la mobilité et l'instauration d'une prime de départ volontaire.

#### **Mobilité : le versant territorial.**

Les Cahiers de la fonction publique, n°279, juin 2008, pp. 27-30.

Cet article présente les dispositions du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels qui étend le principe du détachement suivi d'une intégration, autorise l'intégration directe, ouvre les corps des militaires à la mobilité, prévoit l'acquisition de plein droit du détachement, de la mise à disposition ou de la position hors cadre, facilite la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriale, autorise la substitution de l'entretien professionnel à la notation et le recours aux agences de travail temporaire et élargit l'accès aux concours.

#### **Territoriaux : de nouvelles réformes dès cet automne.**

Site internet Localtis.info, 17 juillet 2008.- 1 p.

Le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a indiqué le 16 juillet que les discussions parlementaires sur le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels devrait reprendre en octobre et qu'il espérait que le projet de loi sur le dialogue social serait présenté au Conseil des ministres en novembre. La rédaction d'une grande loi bâtie à partir du livre blanc remis par M. Jean-Ludovic Silicani devrait être mise en chantier en 2009.

Un rapport, remis par Mme Dorne-Corraze, préconise la création d'un portail d'accès aux concours des trois fonctions publiques et, à terme, la création de concours communs.

## **Formation**

#### **Dossier : Les formations d'intégration.**

Territoriales, n°190, juin-juillet 2008, pp. 4-5.

Les nouvelles dispositions relatives à la formation des agents, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, prévoient une formation d'intégration qui remplace les formations initiales des agents des catégories A et B, concerne les catégories C, dure cinq jours et peut figurer dans le livret individuel de formation.

La collectivité doit intégrer ces formations dans son plan de formation et informer le CNFPT de la nomination d'un fonctionnaire et de son affectation sur un poste à responsabilité ainsi que de l'évolution prévisionnelle de ses effectifs.

Des référentiels ont été mis en place pour les catégories A et B.

#### **Le dossier du mois : le livret individuel de formation.**

Site internet du CNFPT, août 2008.- 3 p.

Le livret de formation individuel regroupant les formations, les expériences et les compétences de l'agent, existant sous forme numérisée et sécurisée ainsi que sous forme papier, a été expérimenté par cinq collectivités et est maintenant disponible pour toutes les collectivités territoriales auprès du CNFPT.

#### **La formation des agents des collectivités.**

Synthèse, n°21, avril 2008.- 4 p.

Ce document, publié en en juillet sur le site internet de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, dresse un état de lieux de la formation professionnelle des agents à partir des rapports au CTP sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2005.

Le nombre de journées de formation est estimé à 2,7 jours par agent en 2005, il est moins important pour les catégories C que pour les autres catégories et est constitué à 54,5 % par les formations continues. La durée annuelle moyenne des formations est plus élevée dans les SDIS et les régions que dans les autres collectivités et des disparités sont constatées selon les catégories d'employeur et les catégories hiérarchiques.

## **Hygiène et sécurité**

#### **Accord national interprofessionnel sur le stress au travail.**

Liaisons sociales, 5 août 2008.- 6 p.

L'accord sur le stress au travail, qui doit être signé par trois organisations syndicales et qui transpose l'accord européen du 8 octobre 2004, décrit et donne des indicateurs permettant d'identifier la présence de stress, les mesures à prendre pour prévenir, éliminer ou réduire le stress ainsi

que les responsabilités respectives des employeurs et des salariés.

### Conditions de travail et l'emploi des seniors dans la fonction publique : une réunion à Bercy.

Maireinfo, 15 juillet 2008.- 1 p.

Une première séance réunissant le gouvernement et les syndicats sur le thème des conditions de travail a pour objet de lister des thèmes et d'établir un calendrier. Une concertation devrait avoir lieu en septembre sur des propositions visant à améliorer le taux d'emploi des seniors et des groupes de travail devraient être constitués pour le dossier relatif aux conditions de travail.

Les organisations syndicales souhaitent que soit abordé le traitement de certaines maladies comme les troubles musculo-squelettiques, le stress ou les risques psychosociaux.

### Inventaire des risques psychosociaux.

Managerpublic, n°1, juillet-août 2008, p. 6.

Un séminaire, organisé par le centre de gestion de Seine-Maritime, a permis de faire le point sur les facteurs de risques psychosociaux dans les collectivités territoriales tels qu'ils sont définis par le ministère du travail et qui sont liés au contenu du travail, à son organisation, aux relations de travail, à l'environnement physique ainsi qu'au contexte socio-économique. La nécessité de la prévention a été mise en avant alors que l'absentéisme a progressé de 40 % en neuf ans.

### Vers une négociation sur la médecine du travail.

Liaisons sociales, 31 juillet 2008.

Le ministre du travail a invité les partenaires sociaux, le 25 juillet, à une négociation sur la médecine du travail dont les objectifs sont de revoir les missions et l'organisation des services de santé au travail, notamment en confiant aux médecins le choix de la périodicité et des modalités de suivi et de prévention du salarié, de faire intervenir plus en amont la visite de reprise en cas d'accident ou de maladie professionnelle.

Les moyens de diversifier et d'améliorer les modes de recrutement devraient être également examinés.

## Mise à disposition

### Un nouveau régime de mise à disposition depuis le 22 juin 2008.

La Lettre de l'employeur territorial n°1121, 8 juillet 2008, pp. 5-8.

Ce dossier fait le point sur la mise à disposition des fonctionnaires, dont les conditions ont été modifiées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, qui doit être fixée par une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil et qui est prononcée par arrêté. Sont examinées, la répartition des compétences entre les

employeurs, l'évaluation et la rémunération de l'agent, la possibilité de mise à disposition de salariés privés auprès de la collectivité et le rapport annuel de l'exécutif au comité technique paritaire.

## Mutuelle Prestations d'action sociale Sécurité sociale

### Les mutuelles taxées pour soulager l'assurance maladie.

Les Echos, 29 juillet 2008, pp. 1 et 3.

Afin de réduire le déficit de la sécurité sociale, le gouvernement a annoncé la taxation des mutuelles ainsi que l'instauration d'une contribution sur les rémunérations extra salariales comme le financement par les employeurs de la prévoyance et de la retraite complémentaire.

Les titres restaurants et les chèques vacances devraient échapper à cette taxation.

## Non discrimination Droit européen

### Approche critique du vocabulaire juridique européen : l'égalité en droit social européen.

Les Petites affiches, n°140-141, 14-15 juillet 2008, pp. 7-14.

Cette chronique fait le point sur le principe d'égalité, qualifié de principe général du droit, et qui s'analyse comme l'interdiction des pratiques discriminatoires au travail, l'égalité ayant été progressivement étendue aux ressortissants des Etats membres, aux rémunérations, à l'appartenance sexuelles, à l'emploi, aux conditions de travail et à la fourniture de biens et de services. Sont distinguées cependant les notions d'égalité et de non discrimination selon leur utilisation dans les traités et les critères de discrimination directe et discrimination indirecte.

## Non titulaire / Licenciement

### Inaptitude pour état de grossesse.

Managerpublic, n°1, juillet-août 2008, p. 6.

Dans une délibération du 28 avril 2008, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) a considéré que le refus de renouveler un contrat à durée déterminée sans autre motif que l'état de grossesse de l'intéressée constituait une discrimination sexuelle prohibée par une directive européenne et par la jurisprudence. Elle demande à la collectivité l'établissement d'un nouveau contrat ou, à défaut, le versement d'une indemnité et invite l'employeur à élaborer et à diffuser une note de services aux responsables du recrutement et à l'afficher.

## Prescription Droit du travail Procédures civiles d'exécution

### Principales modifications apportées par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Petites affiches, n°153, 31 juillet 2008, pp. 17-22.

La loi n°2008-561 du 17 juin 2008 modifie plusieurs codes et plusieurs lois et vise à remédier à la complexité du régime et à la multiplicité des délais antérieurs en ramenant la prescription de droit commun à cinq ans pour les actions personnelles et mobilières, en portant à cinq ans certains délais spéciaux, notamment, pour les actions en paiement ou répétition de salaires ou en réparation du préjudice due à une discrimination au travail et en simplifiant le régime de la prescription dont le point de départ est, en matière de discrimination, la date de la révélation de la discrimination.

## Prise en charge Décharge de fonctions

### Quelle situation pour les cadres déchargés de fonction depuis 1988 ?

Territoriales, n°190, juin-juillet 2008, p. 6.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 mars 2008, la privation d'emploi a concerné 704 fonctionnaires de catégorie A et a été motivée pour 25 % par une suppression d'emploi, pour 66 % par une décharge de fonctions et pour 9 % par une non réintégration.

Seuls 37 % des fonctionnaires déchargés de fonctions ont été pris en charge par le CNFPT et 32 % étaient encore pris en charge au 31 mars 2008. Pour 59 % des fonctionnaires menacés par une décharge, la procédure n'a pas été menée jusqu'à son terme.

Le recours à la décharge de fonctions a évolué et est devenu plus courant après 2001 et une politique de prévention est menée par le CNFPT.

## Recrutement Mutation

### Les flux de personnels territoriaux.

Synthèse, n°22, avril 2008.- 4 p.

Ce document, publié en juillet sur le site internet de l'Observatoire de la fonction publique territoriale, constate, à partir des rapports remis au CTP sur l'état des collectivités territoriales, une augmentation du recours au recrutement d'agents non titulaires qui concerne quatre recrutements sur dix en 2005 et principalement les communes de 10 000 à 100 000 habitants et les offices d'HLM.

Le taux de recrutement est en baisse en 2005 par rapport à 2003 et il est le plus élevé et en augmentation pour la filière animation et en baisse pour les filières médico-sociale, sapeurs-pompiers professionnels et sportive. La part des mutations est importante pour les catégories A et B et pour chez les sapeurs-pompiers. Les taux des départs restent stables dans l'ensemble.

## Retraite Pension de réversion

### Note de présentation générale / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, juillet 2008.- 12 p.

### Pistes d'évolution des droits familiaux et conjugaux / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, juillet 2008.- 39 p.

### Décès du conjoint, pensions de réversion et niveaux de vie des retraités / Emmanuelle Crenner, INSEE

Site internet du COR, juillet 2008.- 39 p.

### Quel dispositif de réversion remplirait le mieux en théorie l'objectif de maintien du niveau de vie ? / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Site internet du COR, juillet 2008.- 9 p.

Dans ces différents documents, remis lors de la séance plénière du COR (Conseil d'orientation des retraites) le 9 juillet 2008, le point est fait sur les droits familiaux et conjugaux en matière de retraite et sur leur évolution. Des études montrent que les systèmes de pension de réversion dans le secteur privé et dans la fonction publique sont en moyenne équivalents, que dans cette dernière la situation des veuves devrait s'améliorer, que le dispositif de réversion le plus adapté serait celui calculé en fonction des ressources du conjoint survivant, que le maintien des pensions de réversion est nécessaire, des situations de pauvreté fréquentes chez les jeunes veufs et veuves.

Le Document n°2 analyse les dispositifs actuels en matière de droits familiaux et conjugaux, expose les évolutions possibles et leur impact financier.

## Secret médical

### Le respect du secret médical dans la législation de notre pays : réalité ou illusion ?

Recueil Dalloz, n°28, 17 juillet 2008, pp. 1918-1921.

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 a consacré le principe du droit des personnes au secret médical qui couvre les

données sur support informatique, des dérogations à ce principe étant cependant prévues par la loi et introduites par divers textes, notamment en matière pénale.

## SMIC

### **Projet de loi en faveur des revenus du travail.**

Liaisons sociales, 6 août 2008.- 5 p.

Le projet de loi en faveur des revenus du travail, présenté en Conseil des ministres le 23 juillet, prévoit, notamment de ramener l'augmentation annuelle du smic au 1<sup>er</sup> janvier à compter de 2010 et de garder les mêmes critères d'indexation.

Le projet de loi est reproduit en intégralité en annexe.

### **Un rapport prône la fin des hausses automatiques du SMIC.**

Les Echos, 24 juillet 2008, p. 2.

Un rapport du CAE (Conseil d'analyse économique) propose que le SMIC ne soit plus fixé en fonction de l'inflation mais qu'il soit fixé dans le cadre de la loi de finances par les parlementaires.

## Stagiaire étudiant

### **Les stages des étudiants dans les entreprises.**

Lettre d'information juridique, n°126, juin 2008, pp. 32-33.

L'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ainsi que ses décrets d'application a fixée les conditions d'organisation des stages en entreprise, du contenu de la convention à la gratification versée qui est exonérée de charges sociales.

## Traitement

### **Les agents de l'Etat ont perçu en moyenne 2 182 euros par mois en 2006.**

Les Echos, 17 juillet 2008, p. 3.

Le rapport annuel 2007-2008 sur l'état de la fonction publique indique qu'un agent de la fonction publique territoriale à temps complet a perçu, en moyenne, un salaire net de 1 669 euros en 2006, ce qui représente une augmentation de 1,7 % en euros constants.

Le salaire net moyen pour les agents de l'Etat était de 2 182 euros. ■



## Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

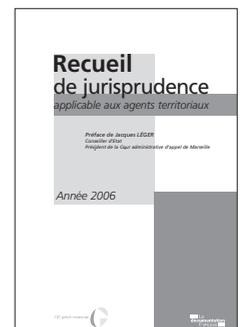
**Volume 3** Filière médico-sociale

L'ouvrage de base ..... vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €  
Abonnement annuel aux mises à jour ..... vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €  
Collection complète des trois volumes ..... 360 €  
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes ..... 182 €

## Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

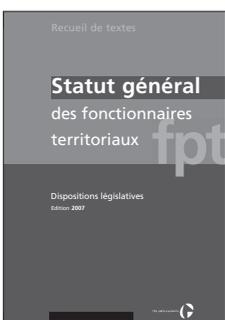
Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale

|  |  |
|--|--|
| Année 1995 - Préf. de O. Schrameck ..... 59,46 € | Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert ..... 54 €    |
| Année 1996 - Préf. de M. Pochard ..... 56,25 €   | Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby ..... 54 €        |
| Année 1997 - Préf. de J. Bourdon ..... 53,36 €   | Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoyne de Forges 55 € |
| Année 1998 - Préf. de D. Lallement ..... 53,36 € | Année 2004 - Préf. de P. Belaval ..... 55 €        |
| Année 1999 - Préf. de L. Touvet ..... 53,36 €    | Année 2005 - Préf. de J. Courtial ..... 55 €       |
| Année 2000 - Préf. de B. du Marais ..... 53,36 € | Année 2006 - Préf. de J. Léger ..... 55 €          |



## Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007



**Recueil de textes** - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

## Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

**Guide pratique de gestion** - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



### EN VENTE :

- > à La Documentation française  
29 quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup> - tél. 01 40 15 71 10
- > en librairie

- > par correspondance  
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00
- > sur internet  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

---

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

*Abonnements et diffusion :*  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 17 €**